

CONTRAT D'ASSURANCE DE CHANTIER

CONDITIONS GÉNÉRALES



ENTREPRISE

SOMMAIRE

	Articles
TITRE I GÉNÉRALITÉS	1 à 3
TITRE II FORMATION ET DURÉE	4 à 6
TITRE III DÉCLARATION DU SOCIÉTAIRE	7 à 9
TITRE IV COTISATION	10 à 12
TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES	13 à 21

Le présent contrat est régi par le Code des assurances et, en ce qui concerne les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, plus particulièrement par le Titre IX Livre I de ce Code, ainsi que par les présentes Conditions générales, les Conventions spéciales et les Conditions particulières et en cas de marché public, par le Code des marchés publics.

En cas de contradiction entre les dispositions du Code des assurances et du Code des marchés publics, ce sont les dispositions du Code des assurances qui sont applicables.

L'exécution du contrat est subordonnée à la notification par le souscripteur de l'attribution du marché à l'assureur ou à la société apéritrice lorsqu'au regard du Code des marchés publics cette notification est nécessaire.

TITRE I GÉNÉRALITÉS

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat garantit l'assuré contre ceux des risques définis aux Conventions spéciales ci-jointes et qui sont expressément désignés comme couverts aux Conditions particulières.

Article 2 Définitions

Pour l'application du contrat, il faut entendre par :

1) Accident

Tout événement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé constituant la cause des dommages corporels, matériels et immatériels.

2) Assuré

La personne désignée comme telle aux Conventions spéciales et aux Conditions particulières.

3) Assureur

Suivant les garanties souscrites et selon mention portée aux Conventions spéciales :

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD

Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros

RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9

Entreprises régies par le Code des Assurances

Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA

DAS Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 142

DAS

Société anonyme, au capital de 60 660 096 euros

RCS Le Mans 442 935 227

Sièges sociaux : 33 rue de Sydney - 72045 Le Mans Cedex 2

Ces sociétés sont dénommées ensemble DAS

Entreprises régies par le code des assurances

Ces sociétés sont dénommées l'assureur ou nous dans les présentes Conditions générales.

4) Contrôleur technique

La personne désignée aux Conditions particulières agréée dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi 78.12 du 4 janvier 1978, qui est appelée à intervenir à la demande du maître d'ouvrage pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l'opération de construction.

5) Coût total de construction

Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L 243-1-1 du Code des assurances.

En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution. Cette garantie est revalorisée selon les modalités prévues aux Conditions Particulières pour tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

6) Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par un être humain.

7) Dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte d'un bénéfice, à l'exclusion de tout préjudice dérivant d'un dommage corporel.

8) Dommage matériel

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, toute atteinte corporelle subie par un animal.

9) Franchise

La part des dommages qui reste toujours à la charge de l'assuré.

10) Indice

a) Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance :

l'index Bâtiment National BT 01 tel que publié au Journal officiel (base 100 au 1er janvier 1974).

b) Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance :

l'indice national TP 01 publié au Journal officiel (base 100 au 1er janvier 1975).

L'indice applicable est fixé aux Conditions particulières.

11) Opération de construction

L'ensemble des travaux afférents aux ouvrages qui font l'objet des garanties du présent contrat.

Une opération de construction comporte une seule *Date d'Ouverture de Chantier** (D.O.C.).

Si un chantier comporte plusieurs D.O.C., ledit chantier sera constitué d'autant d'opérations de construction distinctes qu'il y aura de D.O.C.

12) Réception

L'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte les travaux exécutés, dans les conditions fixées par l'article 1792-6 du code civil.

Elle intervient, avec ou sans réserves, à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut, judiciairement.

Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

13) Sociétaire

La personne physique ou morale souscriptrice du contrat telle qu'elle est désignée aux Conditions particulières, et toute personne qui lui serait substituée par accord des parties.

14) Travaux de technique courante

- Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾.
- Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

1 Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

2 Les recommandations professionnelles RAGE 2012 ("Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012") sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

3 Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Article 3 Risques exclus

Sont exclus :

- 1) les dommages occasionnés du fait intentionnel ou du dol du sociétaire ou de l'assuré, ainsi que par des mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code (L 113-1 du Code) ;**
- 2) les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère (L 121-8 du Code) ;**
- 3) les dommages occasionnés par la guerre civile, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait (L 121-8 du Code) ;**
- 4) les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
 - a) des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
 - b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :**
 - **frappent directement une installation nucléaire,**
 - **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**
 - **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire**
 - c) toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.**

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en oeuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du code de l'environnement),
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).

Au titre des assurances « Tous risques chantier (CS 884) » et « Tous risques montage-essais (CS 895) » ces dommages restent garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme ou d'attentat en application de l'article L 126-2 du Code.

- 5) les risques spécifiques exclus aux différentes Conventions spéciales ;**
- 6) les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime.**

TITRE II FORMATION ET DURÉE

Article 4 Formation et effet du contrat

Le contrat est parfait dès l'accord des parties et dès sa signature par le sociétaire et par l'assureur.

Il est établi sur le fondement des déclarations du sociétaire, telles qu'elles sont présentées dans les Conditions particulières, et prend effet :

- aux date et heure fixées par la note de couverture provisoire remise au sociétaire,
- à défaut, aux date et heure indiquées aux Conditions particulières du contrat.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant, sous réserve des dispositions de l'article L 112-2 du Code.

Article 5 Durée

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions particulières (L 112-4 du Code).

Cette durée est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du souscripteur (L 113-5 du Code).

Article 6 Résiliation

A - Les divers cas de résiliation

Le présent contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas suivants :

1) par l'assureur :

- a) en cas de non-paiement d'une cotisation, d'une fraction ou de tout ajustement (L 113-3 du Code) ;
- b) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat, de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie (L 113-9 du Code) ;
- c) en cas d'aggravation du risque dans les conditions fixées à l'article 7 § 2 (L 113-4 du Code).

2) par le sociétaire :

- a) si des circonstances nouvelles entraînent une diminution du risque garanti et si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence, mais seulement pour la partie du contrat concernant cet assureur (L 113-4 du Code) ;
- b) si l'assureur concerné par le sinistre résilie un autre contrat du sociétaire après sinistre, mais seulement pour la partie du contrat concernant cet assureur (R 113-10 du Code) ;
En cas de marché public, la résiliation prend effet 4 mois à dater de sa notification à l'assureur. Ce délai est réduit à deux mois si le marché peut être passé sans formalités préalables (art. 28 du Code des marchés publics).
- c) avec avis conforme du mandataire judiciaire, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire du sociétaire.
- d) si la mention de la durée du contrat prévue à l'article 5 n'est pas portée juste au-dessus de la signature du sociétaire (A 113-1 du Code).

3) par l'administrateur :

en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du sociétaire.

4) de plein droit :

- a) en cas de disparition totale de la construction, objet de l'assurance, par suite d'un événement non garanti (L 121-9 du Code) ;
- b) en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur et seulement pour la partie du contrat concernant cet assureur (L 326-12 du Code) ;
- c) en cas de réquisition de la propriété du bien assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur et seulement pour la partie du contrat relative à ce bien assuré (L 160-6 du Code).

B - Modalités de résiliation

Lorsque le sociétaire a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée. Dans ce dernier cas, lorsqu'un préavis est prévu, le début du délai de préavis s'apprécie en retenant la date d'expédition de la lettre recommandée de résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque l'assureur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du sociétaire.

C - Remise en vigueur des garanties après résiliation

Après résiliation du contrat en application du paragraphe A -1) § a et lorsqu'il y aura eu paiement partiel de la cotisation, toute personne y ayant intérêt pourra, par le paiement du solde de la cotisation due, rétablir les garanties intégrales du présent contrat, ledit paiement et la remise en vigueur des garanties devant avoir lieu dans les conditions prévues à l'article 12 § 3.

TITRE III DÉCLARATIONS DU SOCIÉTAIRE

Article 7 Déclaration du risque

Les engagements de l'assureur sont basés sur la sincérité des déclarations faites par le sociétaire, sous peine des sanctions prévues à l'article 9.

A - A la souscription (L 113-2 du Code 2^{ème} alinéa) :

Le sociétaire doit répondre exactement aux questions posées aux Conditions particulières.

Également, il lui communique gracieusement tout document tel que plans, cahier des charges, que l'assureur juge utile ou nécessaire à l'appréciation du risque.

B - En cours de contrat (L 113-2 du Code 3^{ème} alinéa) :

Le sociétaire s'engage à :

1) en cas de contrôle technique :

communiquer simultanément à l'assureur et aux réalisateurs tous les avis, observations ou réserves du contrôleur technique concerné.

Il ne peut s'opposer à ce que l'assureur puisse, à ses frais, demander au contrôleur technique, sous son couvert, les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation du risque assuré.

2) en cas de modification de l'une des données du contrat :

déclarer à l'assureur tout élément venant, soit en cours de réalisation des travaux, soit postérieurement, modifier l'une quelconque des données préalablement communiquées, et en particulier :

- toute substitution d'un intervenant assuré à un autre,
- toute augmentation d'au moins 20 % du coût total de construction prévisionnel due à une modification du programme initial,
- toute modification, surélévation, transformation de l'opération de construction, toute adjonction de bâtiment.

Ces déclarations auxquelles sont jointes les observations et s'il y a lieu, les réserves du contrôleur technique doivent être faites par lettre recommandée préalablement à la modification et en tous cas dans les quinze jours à partir du moment où le sociétaire ou l'assuré en a eu connaissance.

- En cas d'aggravation de risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la souscription, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'assureur a la faculté :
 - soit de résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours, dans ce cas la partie de cotisation afférente à la période où le risque n'a pas couru est remboursée à l'assuré,
 - soit de proposer un nouveau montant de cotisation. Si le sociétaire n'accepte pas celui-ci, l'assureur peut résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.
- En cas de diminution de risque, la cotisation est réduite en conséquence. Si l'assureur n'y consent pas l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. La portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, est remboursée à l'assuré.

3) en cas d'arrêt des travaux :

déclarer à l'assureur tout arrêt des travaux devant excéder 30 JOURS.

Cette déclaration devra préciser l'état d'avancement du chantier, les mesures prises ou à prendre et les protections exécutées ou à exécuter pour éviter des désordres ou dégradations à la construction, du fait de l'arrêt des travaux, ainsi que la date prévue de reprise d'activité du chantier.

4) à la fin des travaux :

- déclarer à l'assureur la réception (ou les différentes réceptions en cas de réceptions par tranches de bâtiments) ;
- lui remettre dans le mois de leur prononcé le ou les procès-verbaux de cette réception (ou de ces réceptions), y compris les listes de réserves ;
- lui notifier dans le même délai le constat de l'exécution des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil ;
- lui notifier également le relevé des observations ou des réserves du contrôleur technique demeurées non levées.

5) en cas de sinistre :

tenir à la disposition de l'assureur ou de l'expert :

- les plans et descriptifs détaillés de l'ensemble de ces travaux,
- la liste définitive de tous les intervenants à l'opération de construction, que ceux-ci aient ou non la qualité d'assuré.

Article 8 Autres assurances

Si les risques couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, le sociétaire doit déclarer immédiatement à l'assureur le nom de l'autre assureur auprès duquel une assurance a été contractée, et la somme assurée (L 121-4 du Code).

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3, premier alinéa du Code sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1, qu'elle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Article 9 Sanctions relatives aux déclarations

- 1) toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat (L 113-8 du Code).**
- 2) toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations entraîne (L 113-9 du Code) :**
 - a) Si elle est constatée avant tout sinistre :**
 - soit le maintien avec le sociétaire des liens issus du contrat, moyennant une augmentation de la cotisation acceptée par lui,
 - soit la rupture avec le sociétaire des liens issus du contrat, 10 jours après notification adressée au sociétaire par lettre recommandée en lui restituant la portion de cotisation pour le temps où l'assurance ne court plus.
 - b) Si elle est constatée après sinistre, une réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été exactement déclaré.**

Les sanctions opposables au sociétaire le sont également à toute personne ayant la qualité d'assuré.

TITRE IV COTISATION

Article 10 Calcul de la cotisation

La cotisation est calculée par application au coût total définitif de construction du taux indiqué aux Conditions particulières.

Article 11 Déclarations faites par le sociétaire relatives à la cotisation

- 1) Pour permettre à l'assureur de calculer la cotisation, le sociétaire doit lui déclarer :
 - a) À LA SOUSCRIPTION, le coût total de construction prévisionnel de l'opération de construction, y compris les honoraires des concepteurs, des techniciens et du contrôleur technique ;
 - b) DANS LES TROIS MOIS de l'arrêté des comptes définitifs, le coût de construction définitif, détaillé par corps d'état et faisant apparaître les honoraires des concepteurs, des techniciens et du contrôleur technique, ainsi que le montant des travaux supplémentaires éventuels.
- 2) Si, DANS UN DÉLAI DE SIX MOIS, à compter de la date prévue d'achèvement des travaux, telle qu'elle figure aux Conditions particulières, le sociétaire n'est pas en mesure d'établir le coût total de la construction définitif, il doit déclarer, DANS LES 8 JOURS à dater de l'expiration de ce délai :
 - a) les raisons pour lesquelles le coût total n'a pu être établi,
 - b) le délai prévisible nécessaire à son établissement,
 - c) son estimation prévisionnelle en fonction des éléments connus à cette date (par exemple : indices de révision des prix publiés, travaux supplémentaires non contestés).
- 3) La non-fourniture, dans les délais prescrits, des déclarations visées ci-dessus donne droit à l'assureur, après l'expiration d'un délai de **10 jours** fixé par lettre recommandée au sociétaire, d'exiger le paiement d'une cotisation provisoire additionnelle égale à 50 % de la cotisation provisionnelle fixée aux Conditions particulières (L 113-10 du Code).

Le montant de cette cotisation additionnelle est réclamé sous réserve d'un ajustement effectué ultérieurement en fonction du coût total de construction définitif que pourrait produire le sociétaire.

Les déclarations faites par le sociétaire sont soumises à la même sanction que celle prévue à l'article 9 § 2.

Article 12 Paiement de la cotisation

Le souscripteur reconnaît être informé que la société « MMA IARD » Société Anonyme au capital de 537 052 368 euros, entreprise soumise au Code des Assurances, RCS le MANS n° 440 048 882, dont le siège social est situé 14 Bd Marie et Alexandre OYON à LE MANS, est mandatée par la compagnie d'assurance DAS identifiée aux conditions générales et/ou particulières pour recouvrer en son nom et pour son compte l'ensemble des sommes dues (prime, frais, pénalités) par le souscripteur au titre du contrat d'assurance souscrit.

- 1) La cotisation est unique ; elle est payée par le sociétaire.

Elle comprend DEUX parties :

 - a) la cotisation provisoire calculée suivant les modalités indiquées aux Conditions particulières et éventuellement la cotisation provisoire additionnelle telle que définie à l'article 11 § 3.
 - b) la cotisation complémentaire résultant des éléments de déclaration définitifs.

Le sociétaire doit, en même temps que la cotisation, payer les frais accessoires dont le montant est fixé aux Conditions particulières et les taxes établies sur les contrats d'assurance et qui sont légalement récupérables par l'État.
- 2) La cotisation, dans ses diverses parties, est payable au siège social de l'assureur ou chez le mandataire désigné à cet effet aux Conditions particulières (L 113-3 du Code).
- 3) **Le paiement de la cotisation, dans ses diverses parties, doit être effectué par le sociétaire DANS LES DIX JOURS qui suivent son échéance.**

À défaut, l'assureur peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre sa garantie. Pour cela, il doit adresser au dernier domicile connu du sociétaire une lettre recommandée valant mise en demeure. LA GARANTIE EST SUSPENDUE TRENTE JOURS APRÈS CET ENVOI (L 113-3 du Code).

Le souscripteur supportera les frais, fixés forfaitairement à la conclusion du contrat, que pourra entraîner l'envoi d'une lettre recommandée.

Il avise, dans les mêmes formes, les autres assurés connus de lui du non-paiement de la cotisation et de ses conséquences telles qu'elles figurent ci-avant.

La suspension ou la résiliation de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le sociétaire de l'obligation de payer les cotisations à leur échéance.

L'assureur a le droit de RÉSILIER LE CONTRAT DIX JOURS après l'expiration de ce DÉLAI DE TRENTE JOURS, si le paiement ne lui est pas parvenu dans ce délai. Il doit en aviser le sociétaire, soit dans sa lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

Les sanctions opposables au sociétaire pour non-paiement, dans ses diverses parties, le sont également à toute personne ayant la qualité d'assuré.

Toute personne ayant intérêt à obtenir ou à maintenir l'intégralité des garanties peut se substituer au sociétaire défaillant pour payer la cotisation ou la fraction de cotisation non réglée.

Aucun sinistre survenant ou prenant naissance pendant la période de suspension ou de résiliation du contrat ne peut entraîner le bénéfice de la garantie.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 Communication aux tiers

Le sociétaire autorise l'assureur à faire connaître, sur leur demande, aux tiers intéressés aux garanties accordées par le présent contrat, l'existence de ce contrat, ainsi que les modifications, suspensions ou cessations des effets de celui-ci.

L'assureur est en droit d'utiliser ou de communiquer toute information relative aux sinistres qui viendraient affecter la construction assurée, en vue de la tarification d'affaires ultérieures.

Article 14 Prescription

Clause d'interruption de la prescription

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'assuré et l'assureur disposent d'un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de la responsabilité de l'assuré par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par l'assuré.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur au dernier domicile connu de l'assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
 - la reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré à bénéficier de la garantie contestée,
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant deux ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de deux ans.

Le délai de prescription est porté à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

Article 15 Coassurance

- 1) Chaque assureur membre de la coassurance, y compris la société apéritrice, garantit l'assuré contre les dommages dont la couverture est stipulée aux Conventions Spéciales et aux Conditions Particulières, dans la limite de sa participation indiquée aux Conditions Particulières. Chaque coassureur aura la droit de faire visiter le risque par un délégué dûment accrédité. Au cas où la société apéritrice cesserait, pour un motif quelconque, d'exercer cette fonction, le preneur d'assurance s'engage à choisir une autre société et à en donner avis aux coassureurs intéressés.

2) Non solidarité des coassureurs

Les assureurs membres de la coassurance, y compris la société apéritrice, ne sont pas solidaires entre eux pour l'exécution de leurs obligations découlant du contrat, qu'il s'agisse :

- du versement des indemnités dues,
- ou
- de toute opération de gestion du contrat.

3) Objet et limites des mandats donnés à la société apéritrice par les coassureurs

À l'égard de l'assuré, chaque coassureur est tenu, dans la limite de sa participation, des actes faits par la société apéritrice dans le cadre du mandat qu'elle reçoit de ce coassureur pour qu'elle procède aux seules opérations suivantes :

- recevoir du preneur d'assurance l'état récapitulatif de l'engagement personnel de chaque coassureur ;
- établir le contrat et le signer pour le compte de chaque coassureur ;
- centraliser et recouvrer les cotisations dues aux assureurs et délivrer reçu de l'encaissement du montant global des cotisations, frais, taxes et impôts compris, à charge pour lui de restituer à chaque coassureur la cotisation qui lui revient ;
- prendre l'initiative de résilier le contrat pour le compte de l'ensemble des coassureurs quand le contrat le permet ;
- instruire pour le compte de l'ensemble des coassureurs tout dossier sinistre et rechercher un accord amiable avec le bénéficiaire de l'indemnité ;
- donner suite pour le compte de l'ensemble des coassureurs aux déclarations et demandes de modification du contrat, sous réserve de l'obligation faite au preneur d'assurance de déclarer à chaque coassureur toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux et qui rendent inexacts ou caduques les réponses apportées aux questions posées par la société apéritrice, notamment dans le formulaire de déclaration du risque ;
- recevoir pour le compte de l'ensemble des coassureurs la notification de la résiliation par le preneur d'assurance ;
- accepter ou proposer pour le compte de l'ensemble des coassureurs un nouveau montant de cotisation en cas de diminution du risque.

Article 16 Prévention

L'assureur se réserve la faculté de procéder ou de faire procéder, à ses frais, à une supervision technique des procédés de construction ou de mise en œuvre utilisés par l'assuré, des produits et matériaux employés ou encore d'une construction à la réalisation de laquelle l'assuré participe.

En cas de refus de l'assuré, l'assureur peut reconsidérer les conditions de sa garantie et, le cas échéant, résilier le contrat.

Article 17 Loi informatique et liberté

Les données à caractère personnel concernant le souscripteur sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Ces informations peuvent aussi faire l'objet :

- de traitements à des fins de gestion commerciale, sauf opposition de la part du souscripteur,
- de traitements de contrôle interne,
- de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à MMA IARD SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels.

Le souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au Service Réclamations Clients MMA - Informatiques et libertés - 14 boulevard Marie et Alexandre OYON 72030 LE MANS Cedex 9.

MMA IARD SA informe le souscripteur qu'il est susceptible de recevoir un appel de l'un de ses conseillers, cet appel pouvant faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de ses équipes. Le souscripteur peut s'opposer à ce traitement en ne donnant pas suite à cet appel.

Article 18 La réclamation : comment réclamer ?

Lexique

Mécontentement :

Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation :

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.

En face à face, par téléphone, par courrier ou email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

- 1) L'assuré contacte son interlocuteur de proximité
 - soit son Assureur Conseil,
 - soit son correspondant sur la cause spécifique de son mécontentement* (assistance, sinistre*, prestation santé...).

L'Assureur Conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter la réclamation* de l'assuré* sur cette question. Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation*.

- 2) Si le mécontentement* de l'assuré* persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamations Clients MMA – ses coordonnées figurent dans la réponse faite à sa réclamation* – Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.

- 3) En cas de désaccord avec cette analyse, l'assuré aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur.

Le Service Réclamations Clients aura transmis à l'assuré ses coordonnées.

En cas d'échec de cette démarche, l'assuré conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

L'assuré retrouvera ces informations sur MMA.fr comme sur le site internet de son Assureur Conseil.

Le contrôle des Sociétés composant le Groupe des MMA, est effectué par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09

Article 19 Règlement des litiges

1) Comités consultatifs de règlement amiable des litiges

Les personnes publiques et les titulaires de marchés publics peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou des litiges. **La saisine d'un comité consultatif de règlement**

amiable n'interrompt pas le cours de la prescription prévue par l'article L114-1 du Code des assurances (les dispositions de l'article L114-2 du Code des assurances relatif aux causes d'interruption de la prescription ne permettent pas l'application des alinéas 3 et 4 de l'article 131 du Code des marchés publics.).

2) Arbitrages

Conformément à l'article 132 du Code des marchés publics et à l'article 69 de la loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906, l'assuré (collectivités territoriales ou établissements publics locaux) peut recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile.

Article 20 Courrier électronique

Dans ses rapports avec MMA, le Souscripteur reconnaît la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre eux ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux de connexion ou « fichiers logs ») et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par MMA sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégrité et l'inaltérabilité.

Le Souscripteur et l'Assureur s'engagent par les présentes à accepter qu'en cas de litige, ces éléments et informations ainsi que les signatures électroniques et les certificats émis par des autorités de certification référencées par MMA utilisés, quelle que soit l'opération et/ou le contrat en cause, et conservés jusqu'au terme du délai légal de prescription sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment, et plus particulièrement l'identification du Souscripteur ainsi que la preuve de son consentement aux opérations effectuées (souscription, modification, virement prélèvement, ...).

En cas de désaccord entre l'assureur et le souscripteur sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

L'Assuré est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, le cas échéant, mise à jour ultérieurement. En conséquence, l'Assuré s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

Article 21 Appel téléphonique vers votre assureur

L'assuré a accès à un numéro d'appel non surtaxé pour l'exercice de son droit de rétractation, la bonne exécution et les réclamations concernant le contrat souscrit.

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126 - **MMA IARD**, société anonyme au capital de 537 052 368 euros, RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 9
Entreprises régies par le code des assurances.

www.mma.fr



ENTREPRISE

ASSURANCE DOMMAGES AUX OUVRAGES SOUMIS À OBLIGATION D'ASSURANCE

CONVENTIONS SPÉCIALES N° 811 f
(annexes aux Conditions générales n° 239)



ENTREPRISE

SOMMAIRE

	Articles
Garanties proposées à l'assuré	1
Définitions	2
TITRE I	ASSURANCE DU MAITRE D'OUVRAGE
Chapitre 1 - Assurance Dommages-ouvrage obligatoire	
Assuré	3
Définition de la garantie	4
Risques exclus	5
Point de départ et durée de la garantie	6
Montant et limite de la garantie	7
Reconstitution de la garantie	8
Chapitre 2 - Assurance facultative	
Assuré	9
Définition de la garantie	10
Risques exclus	11
TITRE II	DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE
Déclaration de sinistre	12
Constat des dommages et expertise en cas de sinistre	13
Détermination de l'indemnité	14
Règlement de l'indemnité	15
Franchise	16
Subrogation	17

Les présentes Conventions spéciales ont pour but de définir les risques contre lesquels l'assureur garantit l'assuré.

La garantie de ces risques est régie également par les Conditions générales, dans la mesure où elles ne sont pas contraires auxdites Conventions et par les Conditions particulières.

Article 1

Garanties proposées à l'assuré

Par les présentes Conventions spéciales, l'assureur peut accorder à l'assuré, les garanties suivantes :

- Assurance dommages-ouvrage obligatoire (chapitre 1) ;
- Assurance facultative (chapitre 2).

Si l'assuré a souscrit l'une de ces garanties, celle-ci est alors mentionnée aux Conditions particulières.

Article 2

Définitions

Pour l'application des présentes Conventions spéciales, on entend par :

1) Sociétaire :

la personne, physique ou morale, désignée aux Conditions particulières, qui fait réaliser des travaux de construction et qui est, en sa qualité définie aux mêmes Conditions particulières, soumise à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances, tant pour son propre compte que pour celui des propriétaires successifs.

2) Assureur :

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD

Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros

RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9

Entreprises régies par le code des assurances

Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA, l'assureur ou nous dans les présentes Conventions spéciales.

3) Maître d'ouvrage :

la personne physique ou morale qui a conclu avec les réalisateurs les contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction.

Le terme "maître d'ouvrage" désigne indistinctement dans le texte du contrat, soit cette personne elle-même, soit, en cas de transfert de propriété, les propriétaires successifs intéressés.

4) Réalisateurs :

l'ensemble des constructeurs désignés aux Conditions particulières ou dont l'identité est portée ultérieurement à la connaissance de l'assureur, qui sont mentionnés au paragraphe 1) de l'article 1792-1 du Code civil et sont liés à ce titre au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage en qualité de concepteur ou de conseil (architecte, technicien ou autre) ou en qualité d'entrepreneur et qui participent à la réalisation de l'opération de construction.

5) Existants :

a) Dans le cadre de la garantie dommages ouvrages obligatoire (article 4) :

Les ouvrages désignés aux Conditions particulières, existants avant l'ouverture du chantier, qui totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisible au sens du II de l'article L243-1-1 du code des assurances.

b) dans le cadre de la garantie facultative après réception (article 10-A) :

- La construction désignée aux Conditions particulières qui, existant avant l'ouverture du chantier, appartient au maître d'ouvrage et sur, sous ou dans laquelle sont effectués les travaux.
- les constructions contiguës, mitoyennes ou voisines de l'opération désignée aux Conditions particulières qui, existant avant l'ouverture du chantier et appartenant au maître de l'ouvrage, font également l'objet de travaux.

6) Avoisinants :

les constructions contiguës, mitoyennes ou voisines de l'opération de construction désignée aux Conditions particulières, existant avant l'ouverture du chantier, et qui :

- soit, appartiennent au maître de l'ouvrage et ne font pas l'objet de travaux,
- soit, n'appartiennent pas au maître de l'ouvrage.

7) Sinistre :

la survenance de dommages, soit au sens de l'article L 242-1 du Code des assurances, soit au sens de l'article 1792-3 du Code civil, ayant pour effet d'entraîner la garantie de l'assureur.

Titre I

ASSURANCE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Chapitre 1

ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE OBLIGATOIRE

Article 3 Assuré

Est assuré le maître d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 § 3.

Article 4 Définition de la garantie

Le contrat a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L.243-1-1 du code des assurances.

La garantie couvre les dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 du Code civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, et qui :

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction ;
- affectent les ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendent impropres à leur destination ;
- affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, au sens de l'article 1792-2 du Code civil.

Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Article 5 Risques exclus

Sont exclus de la garantie :

- 1) les risques déjà exclus à l'article 3 des Conditions générales,
- 2) les dommages résultant exclusivement :
 - a) des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien et de l'usage anormal,
 - b) de la cause étrangère,

Article 6 Point de départ et durée de la garantie

- 1) La période de garantie commence au plus tôt, sous réserve des dispositions du paragraphe B, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement défini à l'article 1792-6 du Code civil. Elle prend fin à l'expiration d'un délai de **dix ans** à compter de la réception.
- 2) Toutefois, la garantie est acquise :
 - a) **avant la réception**, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de ses obligations ;
 - b) **après la réception** et avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil, lorsque, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations au titre de cette garantie.
- 3) Dans le cas où la date de réception des Conditions particulières serait postérieure à celle de l'ouverture du chantier, **sont exclus des garanties du présent contrat tous sinistres ayant pour origine des faits ou circonstances connus du souscripteur antérieurement à la date de réception par l'assureur des Conditions particulières de l'assurance.**

Article 7

Montant et limite de la garantie

La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction endommagée à la suite d'un sinistre, ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L243-1-1 du Code des assurances.

Pour les constructions destinées à un usage autre que l'habitation, la garantie peut être limitée :

- au montant du coût total de construction* déclaré aux Conditions particulières ou à un montant inférieur au montant du coût total de construction* déclaré aux Conditions particulières, si ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article R 243 du Code des assurances, sans toutefois pouvoir être inférieur à ce dernier montant.

Le montant de garantie est revalorisé selon les modalités prévues dans les Tableaux de garantie et de franchises pour tenir compte de l'évolution générale des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre*.

Article 8

Reconstitution de la garantie

L'assuré ou toute personne y ayant un intérêt peut demander à l'assureur la reconstitution de la garantie réduite à la suite d'un sinistre. Si la demande est acceptée, la reconstitution de la garantie a lieu moyennant versement d'une cotisation complémentaire dont le montant est fixé par avenant.

Les effets de la reconstitution ne peuvent s'appliquer qu'à des sinistres dont la première manifestation est postérieure à la prise d'effet de l'avenant de reconstitution.

Chapitre 2 ASSURANCE FACULTATIVE

Article 9

Assuré

Est assuré le maître d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 § 3.

Article 10

Définition de la garantie

Sont garantis, en dehors de toute recherche de responsabilité, sous réserve que mention en soit portée aux Conditions particulières :

A - Les dommages subis par les ouvrages existants avant l'ouverture du chantier au sens du II de l'article L243-1-1 du Code des assurances.

1) Contenu de la garantie :

- a) le paiement des travaux de réparation des dommages matériels qui :
 - ne relèvent pas de la garantie obligatoire du chapitre 1,
 - sont subis par les ouvrages existants,
 - sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs garantis au chapitre 1 et non celle des propres défauts desdits existants,ET mettent en péril la solidité ou la stabilité de l'ouvrage ;
- b) le paiement des frais de démolition, de déblaiement, dépose et démontage éventuellement nécessaires.

2) Point de départ et durée de la garantie :

la période de garantie commence à la réception du chantier et prend fin à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de celle-ci.

3) Montant et limite de la garantie :

- a) le montant de la garantie est fixé aux Conditions particulières.
Il est épuisable mais peut être reconstitué sur accord préalable de l'assureur, moyennant le versement d'une cotisation complémentaire dont le montant est fixé par avenant.
Les effets de la reconstitution ne peuvent s'appliquer qu'à des sinistres dont la première manifestation est postérieure à la prise d'effet de l'avenant de reconstitution ;
- b) les frais de démolition, déblaiement, dépose et démontage sont compris dans le montant de la garantie du § a) ci-dessus.
Toutefois, l'indemnité versée à leur titre ne peut excéder 10 % de celle versée au titre de la garantie principale.

B - Les dommages subis par les éléments d'équipement

1) Contenu de la garantie :

- a) le paiement des travaux de réparation des dommages matériels entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code civil lorsqu'ils rendent les éléments d'équipement inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

Ne font pas parties des éléments d'équipements garantis :

- les appareils et équipements ménagers ou domestiques même s'ils sont fournis au titre du contrat de construction ou de vente du bâtiment ;
- les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

- b) le paiement des frais de dépose, démontage et remontage éventuellement nécessaires.

2) Point de départ et durée de la garantie :

- a) la période de garantie commence au plus tôt, sous réserve du § b), à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du Code civil. Elle prend fin à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la réception ;
- b) toutefois, la garantie définie au § 1 est acquise avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement lorsque, après la mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté, dans le délai fixé au marché ou, à défaut, dans un délai de **quatre-vingt-dix jours**, son obligation de réparer.

3) Montant et limite de la garantie :

- a) le montant de la garantie est fixé aux Conditions particulières.
Il est revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre. Cette revalorisation est fonction de la variation de l'indice, dont la valeur au jour de la souscription figure aux Conditions particulières.
Il est épuisable, mais peut être reconstitué sur accord préalable de l'assureur, moyennant le versement d'une cotisation complémentaire dont le montant est fixé par avenant.
Les effets de la reconstitution ne peuvent s'appliquer qu'à des sinistres dont la première manifestation est postérieure à la prise d'effet de l'avenant de reconstitution ;
- b) les frais de dépose, démontage et remontage sont compris dans le montant de la garantie du § a) ci-dessus.
Toutefois, l'indemnité versée à leur titre ne peut excéder 10 % de celle versée au titre de la garantie principale.

C - Les dommages immatériels

1) Contenu de la garantie :

la réparation des dommages immatériels :

- subis par le maître d'ouvrage ou les occupants de la construction,
- **ET** résultant directement d'un dommage survenu après réception et garanti en vertu du chapitre 1 ou des paragraphes A et B du présent article.

2) Point de départ et durée de la garantie :

la période de garantie commence au jour de la réception et finit à la même date que la garantie principale à laquelle elle est liée.

3) Montant et limite de la garantie :

le montant de la garantie est fixé aux Conditions particulières.

Il est revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre. Cette revalorisation est fonction de la variation de l'indice dont la valeur au jour de la souscription figure aux Conditions particulières.

Il est épuisable mais peut être reconstitué sur accord préalable de l'assureur, moyennant le versement d'une cotisation complémentaire dont le montant est fixé par avenant.

Les effets de la reconstitution ne peuvent s'appliquer qu'à des sinistres dont la première manifestation est postérieure à la prise d'effet de l'avenant de reconstitution.

Article 11

Risques exclus

Sont exclus de la garantie avec toutes leurs conséquences :

- 1) les risques déjà exclus à l'article 3 des Conditions générales ;**
- 2) lorsque l'assuré au jour du sinistre est le sociétaire, les dommages résultant :**
 - a) de l'absence de travaux qui, prévus ou non aux marchés des constructeurs auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de la construction et qui sont à l'origine des dommages,**
 - b) d'économies manifestement abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux ou procédés de construction et qui sont à l'origine des dommages,**
 - c) de la non-prise en compte des réserves techniques précises notifiées à l'assuré en temps opportun, et au plus tard à la réception, par les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code civil, les sous-traitants, les fabricants, les négociants et les importateurs, le contrôleur technique ;**
- 3) les dommages subis par les avoisinants.**

Titre II

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de déclaration de sinistre par téléphone, la conservation du souscripteur avec les télé-acteurs de l'assureur pourra ponctuellement être enregistrée, au titre de son programme de formation ou d'amélioration de la qualité de ses prestations de service dans le respect des droits de l'assuré à sa vie privée.

Article 12 Déclaration du sinistre

- 1) **L'assuré doit, sous peine de déchéance, dès qu'il a connaissance d'un sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, en faire la déclaration à l'assureur au plus tard dans les cinq jours ouvrés suivants, par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

La déchéance ne pourra être opposée que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé préjudice.

La déclaration de sinistre est réputée constituée dès qu'elle comporte au moins les renseignements suivants :

- le numéro du contrat d'assurance et, le cas échéant, celui de l'avenant ;
- le nom du propriétaire de la construction endommagée ;
- l'adresse de la construction endommagée ;
- la date de réception ou, à défaut, la date de la première occupation des locaux ;
- la date d'apparition des dommages ainsi que leur description et localisation.

A compter de la réception de la déclaration de sinistre, l'assureur dispose d'un délai de **dix jours** pour signifier à l'assuré que la déclaration n'est pas réputée constituée et réclamer les renseignements manquants susvisés. Les délais visés à l'article 14 ci-après commencent à courir du jour où la déclaration de sinistre réputée constituée est reçue par l'assureur.

- 2) **L'assuré est déchu de son droit à garantie pour un sinistre en cas de fausse déclaration faite de mauvaise foi relative à la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences apparentes de celui-ci ou s'il emploie sciemment comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers.**

Article 13 Constat des dommages et expertise en cas de sinistre

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4) ci-après les dommages sont constatés, décrits et évalués par les soins d'un expert, personne physique ou morale, désignée par l'assureur. L'expert peut faire l'objet d'une récusation de la part de l'assuré, par lettre recommandée, **dans les huit jours** de la notification de sa désignation. En cas de seconde récusation par l'assuré, l'assureur fait désigner l'expert par le Juge des référés.

Lorsque l'expert est une personne morale, celle-ci fait connaître aux parties le nom de la ou des personnes physiques chargées d'effectuer la mission donnée, en son nom et sous sa responsabilité.

Lors de la première demande de récusation, les délais d'instruction et de règlement de sinistre prévus aux articles 14 et 15 sont **augmentés de dix jours**. En cas de désignation de l'expert par le Juge des référés, ces mêmes délais sont **augmentés de trente jours**.

Les opérations de l'expert revêtent le caractère contradictoire. L'assuré peut se faire assister ou représenter. Les observations éventuelles de l'assuré sont consignées dans le rapport de l'expert.

- 2) L'assureur s'engage envers l'assuré à donner à l'expert les instructions nécessaires pour que les réalisateurs, les fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code civil, et le contrôleur technique, ainsi que les assureurs couvrant leur responsabilité professionnelle et celle de l'assuré, soient, d'une façon générale, consultés pour avis par ledit expert, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire et, en tout cas, obligatoirement avant le dépôt entre les mains de l'assureur de chacun des deux documents définis au paragraphe 3) ci-après, et soient, en outre, systématiquement informés par lui du déroulement des différentes phases du constat des dommages et du règlement des indemnités.

- 3) La mission d'expertise définie au paragraphe 1) ci-dessus est limitée à la recherche et au rassemblement des données strictement indispensables à la non-aggravation et à la réparation rapide des dommages garantis.

Les conclusions écrites de l'expert sont, en conséquence, consignées au moyen de deux documents distincts :

- a) **un rapport préliminaire**, qui comporte l'indication descriptive et estimative des mesures conservatoires jugées nécessaires à la non-aggravation des dommages, compte tenu, s'il y a lieu, des mesures conservatoires urgentes prises par l'assuré, ainsi que les indications sommaires sur les circonstances et les caractéristiques techniques du sinistre, permettant à l'assureur de se prononcer dans le délai prévu à l'article 14, paragraphe A-1) sur le principe de la mise en jeu des garanties du contrat ;
- b) **un rapport d'expertise**, exclusivement consacré à la description des caractéristiques techniques du sinistre et à l'établissement des propositions descriptives et estimatives, concernant les différentes mesures à prendre et les différents travaux à exécuter en vue de la réparation intégrale des dommages constatés.
- 4) L'assureur n'est pas tenu de recourir à une expertise lorsque, au vu de la déclaration de sinistre :
- il évalue le dommage à un montant inférieur à **1 800 euros** ;
 - ou la mise en jeu de la garantie est manifestement injustifiée.

Lorsqu'il décide de ne pas recourir à une expertise, l'assureur notifie à l'assuré son offre d'indemnité ou sa décision de refus de garantie, dans le délai de **quinze jours** à compter de la réception de la déclaration de sinistre réputée constituée.

En cas de contestation de l'assuré, celui-ci peut obtenir la désignation d'un expert.

La notification de l'assureur reproduit de façon apparente l'alinéa précédent.

Article 14

Détermination de l'indemnité

Les délais visés au présent article ne s'imposent à l'assureur que pour les garanties définies à l'article 4.

A - Rapport préliminaire - Mise en jeu des garanties - Mesures conservatoires :

- 1) **dans un délai maximum de soixante jours**, courant à compter de la réception de la déclaration de sinistre réputée constituée, l'assureur, sauf s'il a fait application des dispositions de l'article 13, paragraphe 4), sur le vu du rapport préliminaire établi par l'expert, notifie à celui-ci sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties du contrat. L'assureur communique à l'assuré ce rapport préliminaire, préalablement ou au plus tard lors de cette notification. Cette notification est faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute décision négative de l'assureur ayant pour effet de rejeter la demande d'indemnisation doit être expressément motivée.

Si l'assureur ne conteste pas la mise en jeu des garanties du contrat, la notification de sa décision comporte l'indication du montant de l'indemnité destinée à couvrir les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages. Cette indemnité tient compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées par l'assuré lui-même, au titre des mesures conservatoires mentionnées à l'article 12-1) ;

- 2) l'assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport préliminaire en temps utile et, en tout cas, dans un délai compatible avec celui qu'il est lui-même tenu d'observer en vertu du paragraphe A 1) ;
- 3) faute, pour l'assureur, de respecter ce délai, et **sur simple notification faite à l'assureur, par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, la garantie de l'article 4 joue pour ce qui concerne le sinistre déclaré, et l'assuré est autorisé à engager les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages dans la limite de l'estimation portée dans le rapport préliminaire de l'expert. Si, dans le même délai, l'assuré n'a pu avoir connaissance du rapport préliminaire, il est autorisé de la même manière à engager les dépenses en cause au titre de la garantie définie à l'article 4 dans la limite de l'estimation qu'il a pu en faire lui-même.

B - Rapport d'expertise - Détermination de l'indemnité :

- 1) **dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours** courant à compter de la réception de la déclaration de sinistre réputée constituée, l'assureur, sauf s'il a fait application des dispositions de l'article 13, paragraphe 4, sur le vu du rapport d'expertise, notifie à celui-ci ses propositions quant au montant de l'indemnité destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. (Cette offre d'indemnité peut le cas échéant revêtir un caractère provisionnel). **L'assureur communique à l'assuré ce rapport d'expertise, préalablement ou au plus tard lors de cette notification, laquelle est faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

Cette proposition fait l'objet d'une actualisation ou d'une révision de prix en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de détermination de l'indemnité et celle de l'exécution des travaux de réparation ; elle est obligatoirement ventilée entre les différents postes de dépenses retenus et appuyées des justifications nécessaires, tant en ce qui concerne les quantités que les prix unitaires. Elle comprend, outre les dépenses de travaux proprement dits, les frais annexes nécessaires à la mise en œuvre desdits travaux, tels qu'honoraires, essais, analyses, ainsi que les taxes applicables. Elle tient compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées ou retenues, ainsi que des indemnités qui ont pu être antérieurement versées au titre des mesures conservatoires ;

- 2) l'assureur au cas où une expertise a été requise prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport d'expertise en temps utile et, en tout cas, dans un délai compatible avec celui qu'il est lui-même tenu d'observer en vertu du paragraphe B-1) ci-dessus ;
- 3) dans les cas de difficultés exceptionnelles dues à la nature ou à l'importance particulière du sinistre, l'assureur peut, en même temps qu'il notifie son accord sur le principe de la mise en jeu de la garantie, proposer à l'assuré la fixation d'un délai supplémentaire pour l'établissement de son offre d'indemnité.

Cette proposition devra être motivée et se fonder exclusivement sur des considérations de caractère technique ; ce délai supplémentaire est subordonné à l'acceptation expresse de l'assuré et ne pourra excéder **cent-trente-cinq jours**.

Article 15

Règlement de l'indemnité

- 1) En cas d'acceptation par l'assuré de l'offre qui lui est faite, le règlement de l'indemnité par l'assureur intervient dans **un délai maximum de quinze jours**.
- 2) L'assuré qui a fait connaître à l'assureur qu'il n'acquiesce pas aux propositions de règlement dont il a été saisi, s'il estime ne pas devoir cependant différer l'exécution des travaux de réparation, reçoit sur sa demande, de l'assureur, sans préjudice des décisions éventuelles de justice à intervenir sur le fond, une avance au moins égale aux trois quarts du montant de l'indemnité qui lui a été notifié, selon les modalités définies à l'article 14-B-1 ou, à titre exceptionnel, à l'article 14-B-3. Cette avance, forfaitaire et non revalorisable, et à valoir sur le montant définitif de l'indemnité qui sera mise à la charge de l'assureur, est versée en une seule fois, **dans un délai maximum de quinze jours** courant à compter de la réception, par l'assureur, de la demande de l'assuré. Si l'assuré n'a pas reçu, dans ce délai, les sommes représentatives de l'avance due par l'assureur, il est autorisé à engager les dépenses afférentes aux travaux de réparation qu'il entreprend, dans la limite des propositions d'indemnisation qui lui ont été précédemment notifiées.
- 3) Lorsque l'assureur ne respecte pas le délai fixé à l'article 14, paragraphe A-1 ou B-1, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions prévues à l'article 14, paragraphe B-3 ou s'il propose une offre d'indemnité manifestement insuffisante, l'assuré, sur simple notification faite à l'assureur, est autorisé à engager les dépenses nécessaires à la réparation des dommages. L'indemnité versée par l'assureur est alors majorée de plein droit d'un intérêt égal au double de l'intérêt légal.
- 4) L'assuré s'engage à autoriser l'assureur à constater l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation en cas de sinistre.

Article 16

Franchise

Lorsqu'une franchise est prévue au contrat, l'assuré conserve à sa charge :

- 1) tout sinistre dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise ;
- 2) le montant de la franchise sur la totalité du montant du sinistre, lorsque celui-ci est supérieur à la franchise.

Le montant de la franchise est revalorisé selon les modalités fixées aux Conditions particulières.

Article 17

Subrogation

- 1) L'assureur est, dans les conditions de l'article L 121-12 du Code des assurances, subrogé à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable.
En cas de procédure, la direction en sera assumée par l'assureur, l'assuré lui donnant, dès à présent, tous les pouvoirs nécessaires et s'engageant à les renouveler autant que de besoin.
- 2) Pour permettre l'exercice éventuel du droit de subrogation ouvert au profit de l'assureur par l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assuré s'engage :

- a) à autoriser l'assureur à accéder à tous moments au chantier pendant la période d'exécution des travaux de l'opération de construction, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil et, à cet effet, à prendre les dispositions nécessaires dans les contrats et marchés à passer avec les réalisateurs ayant la responsabilité de la garde du chantier.

En cas de sinistre survenant au-delà de la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement, l'assuré s'engage à accorder à l'assureur toutes facilités pour accéder aux lieux du sinistre ;

- b) en cas de sinistre, à autoriser les assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code civil et du contrôleur technique à accéder aux lieux du sinistre sur l'invitation qui leur en est faite par la personne désignée à l'article 13, paragraphe 1) ;
 - c) en cas de sinistre, à autoriser la personne désignée à l'article 13, paragraphe 1), à pratiquer les investigations qui lui paraîtraient nécessaires en vue de l'établissement, à l'intention de l'assureur, d'un rapport complémentaire qui, reprenant les conclusions du rapport d'expertise défini à l'article 13, paragraphe 3-b), en approfondit, autant que de besoin, l'analyse, en vue notamment de la recherche des faits générateurs du sinistre et des éléments propres à étayer le recours de l'assureur.
- 3) L'assureur est tenu de notifier à l'assuré, pour l'information de celui-ci, la position définitive que sur le vu du rapport complémentaire visé au paragraphe 2-c) ci-dessus, il estime devoir prendre en ce qui concerne l'exercice du droit de subrogation ouvert à son profit, par l'article L 121-12 du Code des assurances.

CLAUSES CONTRAT

Les Clauses particulières ci-après ne seront applicables que si leurs références sont portées aux Conditions particulières du contrat.

001

Intervention du maître d'ouvrage dans la conception, la direction, la surveillance ou la réalisation de certains travaux

Ne sont pas garantis les désordres :

- qui affectent les travaux réalisés par le maître d'ouvrage lui-même ou grâce à des aides bénévoles ou préposés occasionnels ;
- qui sont la conséquence d'une intervention du maître d'ouvrage dans la conception, la direction ou la surveillance des travaux.

Toutefois, la garantie demeure acquise :

- pour les désordres résultant des travaux réalisés par le maître d'ouvrage lui-même ou grâce à des aides bénévoles ou préposés occasionnels, qui affectent les travaux exécutés par les entreprises dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage,
- pour les désordres subis par les travaux réalisés par le maître d'ouvrage lui-même ou grâce à des aides bénévoles ou préposés occasionnels, lorsque ces désordres trouvent leur origine dans les travaux exécutés par les entreprises, au titre d'un contrat de louage d'ouvrage.



ASSURANCE DES OUVRAGES SOUMIS À OBLIGATION D'ASSURANCE

**RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE
DES CONSTRUCTEURS**

CONVENTIONS SPÉCIALES N° 812 e
(annexes aux Conditions générales N° 239)



ENTREPRISE

SOMMAIRE

	Articles
Garanties proposées à l'assuré	1
Définitions	2
TITRE I ASSURANCE DES CONSTRUCTEURS	
Chapitre 1 - Assurance de la responsabilité civile décennale obligatoire	
Assurés	3
Définition de la garantie	4
Risques exclus	5
Point de départ et durée de la garantie	6
Montant et limite de la garantie	7
Reconstitution de la garantie	8
Déchéance	9
Chapitre 2 - Assurance facultative	
Assurés	10
Définitions de la garantie	11
Risques exclus	12
TITRE II DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	
Déclaration de sinistre	13
Règlement du sinistre	14
Franchise	15
Subrogation	16

Les présentes Conventions spéciales ont pour but de définir les risques contre lesquels l'assureur garantit l'assuré.

La garantie de ces risques est régie également par les Conditions générales, dans la mesure où elles ne sont pas contraires auxdites Conventions et par les Conditions particulières.

Article 1 Garanties proposées à l'assuré

Par les présentes Conventions spéciales, l'assureur peut accorder à l'assuré les garanties suivantes :

- Assurance de la Responsabilité civile décennale obligatoire (chapitre 1),
- Assurance facultative (chapitre 2).

Les garanties souscrites sont mentionnées aux Conditions particulières.

Article 2 Définitions

Pour l'application des présentes Conventions spéciales, on entend par :

1) Assureur :

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD

Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros

RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9

Entreprises régies par le code des assurances

Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA, l'assureur ou nous dans les présentes Conditions Générales.

2) Autrui :

Pour les garanties du chapitre 1 et du chapitre 2, articles 11 A et B : le maître d'ouvrage ou le propriétaire de l'ouvrage,

Pour les garanties du chapitre 2, article 11 C : le maître d'ouvrage ou le propriétaire de l'ouvrage, les occupants de la construction.

3) Avoisinants :

Les constructions contiguës, mitoyennes ou voisines de l'opération de construction désignée aux Conditions particulières, existant avant l'ouverture du chantier et qui :

- soit appartiennent au maître d'ouvrage et ne font pas l'objet de travaux,
- soit n'appartiennent pas au maître d'ouvrage.

4) Effondrement :

L'écroulement total ou partiel des ouvrages de fondations, d'ossature, de clos (à l'exception de leurs parties mobiles) et de couvert nécessitant le remplacement ou la reconstruction de la partie endommagée.

5) Existant :

a) Dans le cadre de la garantie dommages ouvrages obligatoire (article 4) :

Les ouvrages désignés aux Conditions particulières, existants avant l'ouverture du chantier, qui totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisible au sens de l'exception figurant au II de l'article L 243-1-1 du Code des assurances.

b) Dans le cadre de la garantie facultative après réception (article 11-A) :

- La construction désignée aux Conditions particulières qui, existant avant l'ouverture du chantier, appartient au maître d'ouvrage et sur, sous ou dans laquelle sont effectués les travaux.
- Les constructions contiguës, mitoyennes ou voisines de l'opération désignée aux Conditions particulières qui, existant avant l'ouverture du chantier et appartenant au maître de l'ouvrage, font également l'objet de travaux.

6) Maître d'ouvrage :

La personne physique ou morale qui a conclu avec les réalisateurs les contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction.

Le terme "maître d'ouvrage" désigne indistinctement, soit cette personne elle-même, soit, en cas de transfert de propriété, les propriétaires successifs intéressés.

7) Réclamation :

Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à son assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

8) sinistre :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

9) Sociétaire :

Le souscripteur, personne physique ou morale désignée aux Conditions particulières, qui contracte avec l'assureur, tant pour son compte que pour le compte des autres assurés en vertu d'un mandat, et qui s'engage au paiement de la totalité de la cotisation.

Titre I

ASSURANCE DES CONSTRUCTEURS

Chapitre 1

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Article 3 Assurés

Sont assurés les constructeurs ci-après dans la mesure où ils sont désignés aux Conditions particulières :

- 1) Le constructeur non réalisateur, c'est-à-dire :
 - le promoteur immobilier au sens de l'article 1831-1 du code civil,
 - le vendeur d'immeuble à construire au sens de l'article 1646-1 du code civil,
 - le vendeur après achèvement d'un ouvrage qu'il a construit ou fait construire, au sens de l'article 1792-1 du code civil,
 - toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit d'une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage au sens de l'article 1792-1 du code civil ;
- 2) les architectes, agréés en architecture et maîtres d'œuvre de l'opération de construction ;
- 3) les ingénieurs-conseils, bureaux d'études, géomètre-experts et autres techniciens, dans la mesure où ils sont liés au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;
- 4) les entrepreneurs et artisans liés au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;
- 5) les sous-traitants des constructeurs mentionnés ci-dessus, bien que leur responsabilité ne soit pas engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, mais seulement dans les limites posées par ces mêmes articles à l'égard de leurs donneurs d'ordre.

Article 4 Définition de la garantie

Cette assurance garantit :

- a) le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage soumis à obligation d'assurance à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L. 243-1-1 du code des assurances lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité.

Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage

- b) les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Article 5 Risques exclus

Sont exclus de la garantie,

- les risques déjà exclus à l'article 3 des Conditions générales,
- les dommages résultant exclusivement :
 - a) des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien et de l'usage anormal,
 - b) de la cause étrangère.

Article 6 Point de départ et durée de la garantie

Le contrat couvre, pour la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil, les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité fixée aux Conditions particulières.

La garantie afférente à ces travaux est maintenue dans tous les cas pour la même durée, sans paiement de prime subséquente.

L'ouverture de chantier s'entend à date unique applicable à l'ensemble de l'opération de construction. Cette date correspond, soit à la date de déclaration d'ouverture de chantier, mentionnée au premier alinéa de l'article R424-16 du Code de l'urbanisme pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, soit, pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux.

Lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date unique ainsi définie, et par dérogation à l'alinéa précédent, cette date s'entend pour lui comme la date à laquelle il commence effectivement ses prestations.

Lorsqu'un professionnel exécute ses prestations antérieurement à la date unique définie ci-dessus et qu'à cette même date il est en cessation d'activité, l'ouverture du chantier s'entend pour lui à la date de signature de son marché ou à défaut, à celle de tout acte pouvant être considéré comme le point de départ de sa prestation.

Article 7 Montant et limite de garantie

Le montant de la garantie est fixé dans les tableaux de garanties joints aux Conditions particulières.

Article 8 Reconstitution de la garantie

L'assuré ou toute personne y ayant intérêt peut demander à l'assureur la reconstitution de la garantie réduite à la suite d'un sinistre. Si la demande est acceptée la reconstitution de la garantie a lieu moyennant versement d'une cotisation complémentaire dont le montant est fixé par avenant.

Les effets de la reconstitution ne peuvent s'appliquer qu'à des sinistres dont la première manifestation est postérieure à la prise d'effet de l'avenant de reconstitution.

Article 9 Déchéance

L'assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes des autres États membres de l'Union européenne ou les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

Pour l'application de cette déchéance, il faut entendre par assuré, soit le souscripteur personne physique, soit le chef d'entreprise ou le représentant statutaire de l'entreprise s'il s'agit d'une entreprise mandatée de l'assuré lorsque celui-ci est une personne morale.

Cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

Chapitre 2

ASSURANCE FACULTATIVE

Article 10 Assurés

Sont assurés, les constructeurs visés à l'article 3 des présentes Conventions spéciales, dans la mesure où ils sont désignés aux Conditions particulières.

Article 11 Définition de la garantie

Sont garantis, sous réserve que mention en soit portée aux Conditions particulières :

A - Les dommages subis par les ouvrages existants avant l'ouverture du chantier au sens du II de l'article L243-1-1 du Code des assurances.

1) Contenu de la garantie

- a) le paiement des travaux de réparation des dommages matériels qui :
 - ne relèvent pas de la garantie obligatoire du chapitre 1,

- sont subis pas les existants,
- sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs garantis au chapitre 1 des présentes Conventions spéciales et non celle des propres défauts desdits existants, Et mettent en péril la solidité ou la stabilité de l'ouvrage ;
- b) le paiement des frais de démolition, de déblaiement, dépose et démontage éventuellement nécessaires.

Les dommages subis par les ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles, relèvent de l'assurance décennale obligatoire définie par l'article 4.

2) Modalité d'application de la garantie dans le temps

Dans les conditions prévues au paragraphe A 1) ci-dessus, l'assuré est garanti, pour la durée de la responsabilité de dix ans pesant sur lui à compter de la réception contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise initiale d'effet de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre. La date de résiliation ou d'expiration correspond à la date de réception de l'opération de construction désignée aux conditions particulières.

3) Montant et limite de la garantie

- a) le montant de la garantie est fixé aux Conditions particulières.
Il est épuisable mais peut être reconstitué sur accord préalable de l'assureur, moyennant le versement d'une cotisation complémentaire dont le montant est fixé par avenant.
Les effets de la reconstitution ne peuvent s'appliquer qu'à des sinistres dont la première manifestation est postérieure à la prise d'effet de l'avenant de reconstitution.
- b) les frais de démolition, déblaiement, dépose et démontage sont compris dans le montant de la garantie du paragraphe a) ci-dessus.
Toutefois, l'indemnité versée à leur titre ne peut excéder 10 % de celle versée au titre de la garantie principale définie au paragraphe A-1-a) du présent article.

B - Les dommages subis par les éléments d'équipement :

1) Contenu de la garantie

- a) le paiement des travaux de réparation des dommages matériels entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du code civil, lorsqu'ils rendent les éléments d'équipement inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

Ne font pas partie des éléments d'équipement garantis :

- les appareils et équipements ménagers ou domestiques même s'ils sont fournis au titre du contrat de construction ou de vente du bâtiment,
- les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.
- b) le paiement des frais de dépose, démontage et remontage éventuellement nécessaires.

2) Modalité d'application de la garantie dans le temps

Dans les conditions prévues au paragraphe B-1-a) dessus, l'assuré est garanti, pour la durée de la responsabilité de deux ans pesant sur lui à compter de la réception contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise initiale d'effet de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre. La date de résiliation ou d'expiration correspond à la date de réception de l'opération de construction désignée aux conditions particulières.

3) Montant et limite de la garantie

- a) le montant de la garantie est fixé aux Conditions particulières.
Il est revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre. Cette revalorisation est fonction de la variation de l'indice dont la valeur au jour de la souscription figure aux Conditions particulières.
Il est épuisable, mais peut être reconstitué sur accord préalable de l'assureur, moyennant le versement d'une cotisation complémentaire dont le montant est fixé par avenant.
Les effets de la reconstitution ne peuvent s'appliquer qu'à des sinistres dont la première manifestation est postérieure à la prise d'effet de l'avenant de reconstitution.
- b) les frais de dépose, démontage et remontage sont compris dans le montant de la garantie du paragraphe a) ci-dessus.
Toutefois, l'indemnité versée à leur titre ne peut excéder 10 % de celle versée au titre de la garantie principale définie au paragraphe B-1-a) du présent article.

C - Les dommages immatériels

1) Contenu de la garantie

La réparation des dommages immatériels définis à l'article 2-11) des Conditions générales :

- causés au maître d'ouvrage ou aux occupants de la construction,
- ET résultant directement d'un dommage survenu après réception et garanti en vertu du chapitre 1 des présentes Conventions spéciales ou des paragraphes A et B du présent article ;

2) Modalité d'application de la garantie dans le temps

Dans les conditions prévues au paragraphe C-1) ci-dessus, l'assuré est garanti, pour la durée de la responsabilité pesant sur lui à compter de la réception contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise initiale d'effet de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre. La date de résiliation ou d'expiration correspond à la date de réception de l'opération de construction désignée aux conditions particulières.

3) Montant et limite de la garantie

Le montant de la garantie est fixé aux Conditions particulières.

Il est revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre. Cette revalorisation est fonction de la variation de l'indice dont la valeur au jour de la souscription figure aux Conditions particulières.

Il est épuisable mais peut être reconstitué sur accord préalable de l'assureur moyennant le versement d'une cotisation complémentaire dont le montant est fixé par avenant.

Les effets de la reconstitution ne peuvent s'appliquer qu'à des sinistres dont la première manifestation est postérieure à la prise d'effet de l'avenant de reconstitution.

Article 12 Risques exclus

Sont exclus de la garantie, avec toutes leurs conséquences :

- 1) les risques déjà exclus à l'article 3 des conditions générales ;**
- 2) Tous sinistres ayant pour origine des faits ou circonstances connus du souscripteur antérieurement à la date de réception par l'assureur des Conditions particulières dans le cas où cette date de réception serait postérieure à celle de l'ouverture du chantier.**
- 3) Les dommages résultant exclusivement :**
 - a) des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien et de l'usage anormal,**
 - b) de la cause étrangère, et notamment :**
 - directement ou indirectement d'incendie ou d'explosion, sauf si l'incendie ou l'explosion sont la conséquence d'un sinistre couvert par le présent contrat,**
 - de trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique ;**
 - c) du non-respect des documents contractuels lorsqu'il est prouvé que l'assuré, ou les personnes qui lui sont substituées dans la direction du chantier, ont recherché une économie abusive sur le coût des travaux,**
 - d) de l'absence de travaux qui, prévus ou non aux marchés des constructeurs, auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de la construction et dont la non-exécution a entraîné les dommages ;**
 - e) de la participation de l'assuré à des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires ;**
- 4) les ouvrages ou parties d'ouvrages ayant motivé des réserves techniques précises notifiées en temps opportun, et au plus tard à la réception, par le contrôleur technique, le maître d'ouvrage, les fabricants négociants et importateurs de matériaux de construction ou par une des personnes visées à l'article 1792-1 du Code civil, si le sinistre a son origine dans l'objet même de ces réserves, et ce, tant que ces réserves n'auront pas été levées ;**
- 5) les obligations auxquelles l'assuré est tenu, en vertu des stipulations des documents contractuels, au-delà des dispositions légales ;**
- 6) les dommages subis par les avoisinants ;**
- 7) les dommages résultant de l'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur, les documents techniques unifiés ou les normes établies par les organismes compétents à caractère officiel ou dans les marchés de travaux concernés.**

Titre II

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRES

En cas de déclaration de sinistre par téléphone, la conversation du souscripteur avec les télé-acteurs de l'assureur pourra ponctuellement être enregistrée, au titre de son programme de formation ou d'amélioration de la qualité de ses prestations de service dans le respect des droits de l'assuré à sa vie privée.

Article 13 Déclaration de sinistre

- 1) En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, l'assuré concerné est tenu d'en faire la déclaration à l'assureur **au plus tard dans les 5 jours** (sauf cas fortuit ou de force majeure) suivant celui où il en a eu connaissance, **sous peine de déchéance**.

La déchéance ne pourra être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

- 2) Cette déclaration doit préciser les circonstances du sinistre et en comporter la description sommaire, ainsi que l'indication des mesures conservatoires que l'assuré a pu être amené à prendre en raison de l'urgence.
- 3) **L'assuré concerné est déchu de son droit à garantie** pour un sinistre en cas de fausse déclaration relative à la date, la nature, les causes, les circonstances apparentes de celui-ci ou s'il emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers.
- 4) Chacun des assurés s'engage à faire parvenir à l'assureur, immédiatement et au plus tard dans **le délai de 48 heures** à compter de leur réception toutes pièces se rapportant au sinistre déclaré et notamment tout acte judiciaire ou extra-judiciaire.

L'assureur se réserve le droit de réclamer, en cas de retard dans la transmission de ces pièces, une indemnité proportionnée au dommage que le retard lui a causé (article L. 113-11 du Code des assurances).

Article 14 Règlement de sinistre

1) Dispositions générales :

- a) les dommages sont constatés, décrits et évalués par les soins d'un expert, personne physique ou morale désignée par l'assureur ;
- b) le rapport de l'expert est opposable à chacun des assurés présentés ou régulièrement convoqués aux opérations d'expertise en ce qui concerne :
 - l'existence du dommage, son étendue et ses causes,
 - la nature et le montant des travaux de réparation ou de remplacement,
 - les mesures conservatoires décidées pour éviter une extension ou une aggravation du sinistre ;
- c) le règlement de l'indemnité aura lieu dans le délai **d'un mois** à dater de l'accord des parties ou de la décision judiciaire définitive.

En cas d'opposition, le délai ne court que du jour de la main levée ;
- d) aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de l'assureur ne sont opposables à celui-ci qui, seul, dans la limite de sa garantie, a la qualité pour transiger. Toutefois, l'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

En cas de contestation judiciaire, l'assureur a seul la direction de la procédure, les assurés lui donnant, dès à présent, tous pouvoirs nécessaires à cet égard et s'engageant à les renouveler autant que de besoin ;
- e) l'amende étant une pénalité, reste à la charge personnelle de celui ou de ceux à qui elle est infligée, ainsi que les frais afférents aux poursuites pénales ;
- f) les assurés supportent la charge des frais personnels qu'ils peuvent exposer pour leur propre défense ;
- g) les assurés qui effectuent les travaux donnant droit à une indemnité en vertu du présent contrat, doivent en établir le compte spécial et détaillé justifiant leurs débours, les frais généraux ne pouvant pas dépasser 10 % de ces débours.

2) Déroulement du règlement :

a) Tous les assurés acceptent la proposition :

L'assuré notifie cet accord à chacun d'entre eux et leur réclame le règlement de la franchise qui leur est applicable. Ce règlement doit intervenir dans le délai de **trente jours** à compter de la réception de la notification ; passé ce délai, l'assureur est en droit d'en poursuivre le recouvrement par tout moyen ;

b) Un ou plusieurs assurés refusent la proposition :

- Le désaccord doit être notifié à l'assureur par lettre recommandée ou contre récépissé ; **il doit être motivé**. Chaque assuré en désaccord désigne, à ses frais, son propre expert dont il communique, sous les mêmes formes, les noms et adresse à l'assureur dans le délai de **quinze jours** à compter de la notification de désaccord.

Faute de respecter ce dernier délai, cet assuré est réputé avoir accepté la part d'indemnité de sinistre qui lui a été imputée.

Les experts désignés par les constructeurs forment un collège.

Plusieurs assurés peuvent désigner un même expert.

L'expert de l'assureur, visé au § 1 du présent article, intervient tant pour celui-ci que pour ceux des constructeurs qui ont accepté la part d'indemnité de sinistre qui leur a été imputée.

L'expert de l'assureur et le collège des experts des constructeurs ont pour mission de donner à l'assureur les éléments d'une nouvelle imputation des parts d'indemnité de sinistre.

Si l'expert de l'assureur, d'une part, le collège des experts des constructeurs, d'autre part, ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un tiers expert. Faute d'accord sur son choix, ce tiers expert est désigné par le président du tribunal de grande instance du lieu de la construction assurée, à la requête de la partie la plus diligente et pour compte commun. Les frais et honoraires de ce tiers expert sont partagés par moitié entre, d'une part, l'assureur, d'autre part, les constructeurs concernés.

Pour ceux des assurés qui ont accepté la proposition initiale, leur accord, une fois acquis, est réputé définitif. L'assureur s'interdit alors de leur opposer ultérieurement une part d'indemnité de sinistre qui serait supérieure à celle qu'ils ont ainsi acceptée, quand bien même une nouvelle répartition serait décidée, sauf décision judiciaire.

- Après avoir pris connaissance des éléments techniques complémentaires transmis par les experts, l'assureur fait une seconde proposition. Il informe les assurés concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la part de l'indemnité de sinistre qui est imputée à chacun d'eux. A cette proposition, est jointe la synthèse des conclusions des experts.

Chaque assuré concerné notifie son accord ou ses observations sur la nouvelle proposition reçue de l'assureur dans le délai de **quinze jours** à compter du jour de la réception de la lettre recommandée.

Tout assuré n'ayant pas formulé l'objection dans ce délai est réputé avoir accepté la proposition.

• Les différents assurés acceptent la seconde proposition :

L'assureur notifie cet accord à chacun d'entre eux et leur réclame le règlement de la franchise qui leur est applicable. Ce règlement doit intervenir dans le délai de **quinze jours** à compter de la réception de la notification ; passé ce délai, l'assureur est en droit d'en poursuivre le recouvrement par tous moyens.

Une fois acquis, l'accord de l'assuré sur la proposition est réputé définitif.

• Un ou plusieurs assurés refusent la seconde proposition :

Le désaccord doit être notifié à l'assureur dans un délai de **trente jours** par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé ; **il doit être motivé**.

Dans ce cas, la partie la plus diligente saisit la juridiction compétente. L'assureur notifie alors cette décision à **l'ensemble des constructeurs** dès qu'il en a connaissance.

Article 15 Franchise

Pour chaque sinistre, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité dont le montant est fixé aux Conditions particulières.

En ce qui concerne les seules garanties relevant de l'assurance de la responsabilité civile décennale obligatoire (Titre I, chapitre 1 des présentes Conventions spéciales), cette franchise n'est pas opposable aux bénéficiaires de l'indemnité (article A 243-1 du Code des assurances).

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise. Faute par lui de se conformer à cette stipulation, la garantie restera sans effet (article A 243-1 du Code des assurances).

Article 16 Subrogation

A - L'assureur est, dans les conditions de l'article L. 121-12 du Code des assurances, subrogé à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable.

En cas de procédure, la direction en sera assumée par l'assureur, l'assuré lui donnant, dès à présent, tous les pouvoirs nécessaires et s'engageant à les renouveler autant que de besoin.

B - Pour permettre l'exercice éventuel du droit de subrogation ouvert au profit de l'assureur par l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'assuré s'engage :

1) à autoriser l'assureur à accéder à tous moments au chantier pendant la période d'exécution des travaux de l'opération de construction, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil et, à cet effet, à prendre les dispositions nécessaires dans les contrats et marchés à passer avec les réalisateurs ayant la responsabilité de la garde du chantier.

En cas de sinistre survenant au-delà de la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement, l'assuré s'engage à accorder à l'assureur toutes facilités pour accéder aux lieux du sinistre ;

2) en cas de sinistre, à autoriser les assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code civil et du contrôleur technique à accéder aux lieux du sinistre sur l'invitation qui leur en est faite par l'expert ;

3) en cas de sinistre, à autoriser l'expert à pratiquer les investigations qui lui paraîtraient nécessaires en vue de l'établissement, à l'intention de l'assureur, d'un rapport complémentaire qui, reprenant les conclusions du rapport d'expertise, en approfondit, autant que de besoin, l'analyse, en vue notamment de la recherche des faits générateurs du sinistre et des éléments propres à étayer le recours de l'assureur.

CLAUDE PARTICULIÈRE

La clause particulière ci-après n'est applicable que si ses références sont portées aux Conditions particulières.

01

ASSURANCE "AVANT RÉCEPTION"

Sont garantis :

- A - les dommages matériels affectant les travaux exécutés par l'assuré et résultant d'un effondrement ;
- B - les dépenses engagées par l'assuré pour effectuer les travaux nécessaires afin de remédier à une menace grave et imminente d'effondrement total ou partiel des ouvrages qu'il a exécutés.

Sont exclus avec toutes leurs conséquences les dommages résultant exclusivement :

- a) d'un cas de force majeure lorsque l'assuré n'en est pas tenu suivant les termes de son marché ou lorsqu'il en a été indemnisé par ailleurs ;
 - b) de tout arrêt des travaux (à l'exception de celui dû, soit aux congés payés, soit aux intempéries, tel que défini à l'article 2 de la loi du 21 octobre 1946, sous réserve que toutes les mesures de protection pouvant être prises aient été exécutées) **et survenant après l'expiration d'un délai de 30 jours ayant pour point de départ la date de cessation d'activité du chantier ;**
 - c) du gel sur les bétons, mortiers en enduits, ainsi que sur les canalisations et ouvrages divers laissés en eau.
- C - les dommages matériels causés par les catastrophes naturelles selon les modalités ci-après :

a) Objet de la garantie :

Cette assurance garantit le paiement des dommages matériels directs non assurables subis par les ouvrages et travaux exécutés par l'assuré dans le cadre de l'opération de construction désignée aux Conditions particulières. Elle inclut le remboursement du coût des études géotechniques nécessaires pour la remise en état des ouvrages endommagés.

b) Mise ne jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle et déterminant les zones géographiques, les périodes dans lesquelles s'est produite la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci.

c) Étendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre ; il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant, fixé par les Pouvoirs Publics, est indiqué aux conditions particulières, pour les biens autre que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune, non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes,

- Première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- Troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- Quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- Cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédant cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels. Toutefois, les constatations de l'état de catastrophes naturelles effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophes naturelles ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues au présent article.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

e) Obligation de l'assuré :

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédant alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur :

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126 - **MMA IARD**, société anonyme au capital de 537 052 368 euros, RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 9
Entreprises régies par le code des assurances.

www.mma.fr



ENTREPRISE

ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIERS

CONVENTIONS SPÉCIALES N° 884 e
(annexes aux Conditions générales n° 239)



ENTREPRISE

SOMMAIRE

	Articles
Garanties proposées à l'assuré	1
Définitions	2
TITRE I ASSURANCE DES DOMMAGES SURVENUS PENDANT LA PÉRIODE DE CONSTRUCTION	
Définition de la garantie	3
Point de départ et durée de la garantie	4
Risques exclus	5
TITRE II ASSURANCE DES DOMMAGES MATÉRIELS SUBIS PAR LES EXISTANTS	
Définition de la garantie	6
Point de départ et durée de la garantie	7
Risques exclus	8
TITRE III ASSURANCE DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES CATASTROPHES NATURELLES	
Chapitre 1 - Assurance minimum légale	
Définition de la garantie	9
Chapitre 2 - Assurance complémentaire	
Définition de la garantie	10
Risques exclus	11
Obligations du sociétaire ou de l'assuré en cas de sinistre	12
TITRE IV ASSURANCE DES DOMMAGES SURVENUS PENDANT LA PÉRIODE DE MAINTENANCE	
Définition de la garantie	13
Point de départ et durée de la garantie	14
Risques exclus	15
TITRE V DISPOSITIONS COMMUNES	
Montant et limite de la garantie	16
Reconstitution de la garantie	17
Déclaration de sinistre	18
Estimation du préjudice	19
Évaluation des dommages	20
Calcul de l'indemnité	21
Règle proportionnelle	22
Récupération des biens volés	23
Subrogation	24
Dispositions diverses	25

Les présentes Conventions spéciales ont pour but de définir les risques contre lesquels l'assureur garantit l'assuré.

La garantie de ces risques est régie également par les Conditions générales, dans la mesure où elles ne sont pas contraires auxdites Conventions et par les Conditions particulières.

Article 1 Garanties proposées à l'assuré

Par les présentes Conventions spéciales, l'assureur peut accorder à l'assuré les garanties suivantes :

- assurance des dommages survenus pendant la période de construction (Titre I),
- assurance des dommages matériels subis par les existants (Titre II),
- assurance des dommages causés par les catastrophes naturelles (Titre III),
 - chapitre 1 : assurance minimum légale,
 - chapitre 2 : assurance complémentaire,
- assurance des dommages survenus pendant la période de maintenance (Titre IV).

Si l'assuré a souscrit l'une de ces garanties, celle-ci est alors mentionnée aux Conditions particulières.

Article 2 Définitions

Pour l'application des présentes Conventions spéciales, on entend par :

1) Assuré :

les personnes expressément désignées comme telles aux Conditions particulières.

2) Assureur :

MMA IARD Assurances Mutuelles,

société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD,

société anonyme au capital de 537 052 368 euros

RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9

Entreprises régies par le code des assurances

Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA, l'assureur ou nous dans les présentes Conventions spéciales.

3) Avoisinants :

les constructions contiguës, mitoyennes ou voisines de l'opération de construction désignée aux Conditions particulières, existant avant l'ouverture du chantier et qui :

- soit, appartiennent au maître de l'ouvrage et ne font pas l'objet de travaux,
- soit, n'appartiennent pas au maître de l'ouvrage.

4) Biens assurés :

a) dans tous les cas :

- l'ouvrage, ou partie d'ouvrage définie aux Conditions particulières,
- les matériaux, matériels et équipements divers approvisionnés sur le chantier et destinés à être incorporés à l'ouvrage ;

Ne font pas partie des matériels et équipements divers garantis, les appareils et équipements ménagers ou domestiques, même s'ils sont fournis au titre du contrat de construction ou de vente du bâtiment.

b) moyennant mention aux Conditions particulières :

- l'ouvrage provisoire prévu au marché, nécessaire à l'exécution de celui-ci,
- les baraques, bâtiments et autres installations provisoires de chantier,
- les matériels de chantier suivants : échafaudages, cintres, étais exclusivement,
- les maisons témoins construites à titre définitif,
- les meubles exposés dans les appartements ou maisons témoins,
- les reproductions d'originaux de plans, devis, descriptifs et autres documents techniques, administratifs ou comptables, nécessaires à l'exécution de l'ouvrage.

5) Existants :

- a) la construction désignée aux Conditions particulières, qui existant avant l'ouverture du chantier, appartient au maître d'ouvrage, et sur, sous ou dans laquelle sont effectués les travaux ;
- b) les constructions contiguës, mitoyennes ou voisines de l'opération de construction désignée aux Conditions particulières qui, existant avant l'ouverture du chantier et appartenant au maître d'ouvrage, font également l'objet de travaux.

6) Maître d'ouvrage :

la personne physique ou morale qui a conclu avec le réalisateur les contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction.

Le terme "maître d'ouvrage" désigne indistinctement dans le texte du contrat, soit cette personne elle-même, soit, en cas de transfert de propriété, les propriétaires successifs intéressés.

7) Sinistre :

la survenance de dommages ayant pour effet d'entraîner la garantie de l'assureur.

Constituent un seul et même sinistre les dommages résultant d'une même cause initiale ou d'un même événement.

Titre I

ASSURANCE DES DOMMAGES SURVENUS PENDANT LA PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Article 3

Définition de la garantie

Cette assurance garantit l'assuré contre :

- 1) les dommages matériels atteignant de manière soudaine et fortuite les biens assurés définis à l'article 2 paragraphe 4 qui se trouvent sur le lieu du chantier et qui appartiennent à l'assuré ou dont celui-ci a la possession, la garde ou la détention ;
- 2) les frais de démolition, de déblaiement, dépose et démontage, liés au sinistre ;
- 3) les dommages matériels causés par les catastrophes naturelles dans les conditions prévues au Titre III.

Article 4

Point de départ et durée de la garantie

La période de garantie est fixée aux Conditions particulières. La garantie commence à la date d'effet du contrat ou, le cas échéant, après le déchargement de chaque bien assuré si celui-ci est postérieur à ladite date d'effet du contrat, et se termine **à la première des dates suivantes :**

- 1) A la date de réception.

Toutefois, si une ou plusieurs parties seulement de l'ouvrage font l'objet d'une réception, la garantie :

- peut être maintenue pour cette ou ces parties, sur demande expresse de l'assuré et moyennant cotisation supplémentaire, pour une durée de **3 mois** maximum,
- poursuit ses effets pour les autres parties de l'ouvrage et se termine à la première des dates fixées par le présent article.

- 2) A la date fixée aux Conditions particulières.

Toutefois, en cas de dépassement éventuel de la durée de la garantie, l'assuré doit adresser une demande de prolongation motivée à l'assureur avant la date d'expiration fixée aux Conditions particulières. La reconduction de la garantie, après accord de l'assureur, sera matérialisée par un avenant.

- 3) A la date de prise de possession, de première occupation ou d'utilisation, même partielle de l'ouvrage.

Sont exclus du présent contrat tous sinistres ayant pour origine des faits ou circonstances connus du souscripteur antérieurement à la date de prise d'effet du contrat.

Article 5

Risques exclus

Sont exclus avec toutes leurs conséquences :

- 1) les dommages résultant exclusivement des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage normal ;
- 2) les dommages résultant directement d'une cessation du travail due à une grève ou à un lock-out ;
- 3) les pertes ou dommages :

a) résultant :

- soit de la dépréciation due à l'usure, à la corrosion, à l'oxydation ou au vieillissement,
- soit de la détérioration provenant d'une altération de substance ;

b) causés directement par les pannes ou dérèglements mécaniques ou électriques.

Demeurent néanmoins garantis, les dommages matériels dont ces phénomènes seraient la cause ;

- 4) les pertes ou dommages résultant de réparations provisoires ou de fortunes, ainsi que ceux résultant de recherches expérimentales ;

- 5) les dommages résultant :
 - a) de l'inobservation inexcusable des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les documents techniques unifiés ou les normes établies par les organismes compétents à caractère officiel ou dans le marché de travaux concerné quand ces motifs sont imputables à l'entrepreneur ou au sous-traitant,
 - b) de la confiscation, réquisition, destruction ou dégâts provoqués par toute autorité publique,
 - c) d'arrêts mêmes partiels des travaux non prévus au planning et non justifiés par les nécessités techniques du chantier,
 - d) d'économies manifestement abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux ou des procédés de construction qui sont à l'origine des dommages ;
- 6) les frais qui seraient engagés pour :
 - a) rechercher ou supprimer des défauts de conception, de construction ou de matière,
 - b) rectifier des vices de plan, des erreurs de calcul, d'atelier ou de montage,
 - c) mettre les biens faisant l'objet des garanties du présent contrat en conformité avec les règles de construction applicables, les spécifications techniques du marché et du cahier des charges,
 - d) apporter à ces mêmes biens une modification ou un perfectionnement quelconque,
 - e) supprimer une malfaçon n'ayant pas entraîné de dommages matériels,
 - f) financer les travaux de confortement ;
- 7) les pertes ou manquants constatés pendant ou après inventaire ;
- 8) les pertes, vols, disparitions, destructions ou détériorations d'espèces monétaires, billets de banque, timbres, actes, reconnaissance de dettes, valeurs mobilières et chèques, originaux de plans, devis descriptifs et autres documents techniques, administratifs ou comptables nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ;
- 9) le vol ou la disparition des meubles exposés dans les appartements ou maisons témoins ;
- 10) les vols commis pendant leurs heures de travail ou de service par les employés, préposés et autres personnes au service de l'assuré, en particulier toute personne chargée de la garde ou de la surveillance des locaux renfermant des biens assurés, ou avec leur complicité.
Ces vols restent toutefois garantis si l'assuré dépose une plainte nominative auprès des autorités légales, qui ne pourra être retirée sans l'accord de l'assureur.
- 11) les dommages provenant de vices cachés ou défauts, existant au moment de la souscription du contrat et qui, connus de l'assuré, n'ont pas été déclarés à l'assureur ;
- 12) les dommages dus à une erreur de conception (sauf stipulation contraire) ;
- 13) le préjudice résultant de tous dommages immatériels ou indirects, sauf stipulation contraire, ainsi que les pénalités de quelque nature qu'elles soient pour retard de livraison, inobservation des délais ou toute autre cause ;
- 14) les dommages causés aux ouvrages ou parties d'ouvrages ayant motivé des réserves techniques précises, notifiées en temps opportun, et au plus tard à la réception, par le contrôleur technique, le maître d'ouvrage, les fabricants négociants ou importateurs de matériaux de construction ou par une des personnes visées à l'article 1792-1 du Code civil, si le sinistre a son origine dans l'objet même de ces réserves, et ce, tant que ces réserves n'auront pas été levées ;
- 15) les dommages dus au non-respect des recommandations formulées par le bureau d'étude des sols ;
- 16) les dommages d'ordre esthétique ;
- 17) les dommages consécutifs à une défaillance des moyens de pompes assurant le rabattement de nappe ou l'épuisement des eaux s'ils pouvaient être évités à l'aide de matériels de réserve suffisants. Par matériel de réserve suffisants, il faut entendre un secours correspondant à 100 % des moyens de pompage prévus initialement.

Titre II

ASSURANCE DES DOMMAGES MATÉRIELS SUBIS PAR LES EXISTANTS

Article 6 Définition de la garantie

Cette assurance garantit :

- a) le paiement des travaux de réparation des dommages matériels atteignant de manière soudaine et fortuite les existants et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs et non celle des défauts propres desdits existants ;
- b) le paiement des frais de démolition, de déblaiement, dépose et démontage, liés au sinistre ;
- c) les dommages matériels causés par les catastrophes naturelles dans les conditions prévues au Titre III.

Article 7 Point de départ et durée de la garantie

La période de garantie est fixée aux Conditions particulières.

Elle correspond à celle prévue au Titre I pour l'assurance des dommages survenus pendant la période de construction.

Sont exclus du présent contrat tous sinistres ayant pour origine des faits ou circonstances connus du souscripteur antérieurement à la date d'effet du contrat.

Article 8 Risques exclus

Sont exclus avec toutes leurs conséquences :

- 1) les dommages résultant exclusivement des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
- 2) les dommages résultant directement d'une cessation du travail due à une grève ou à un lock-out ;
- 3) le préjudice résultant de tous dommages immatériels ou indirects, sauf stipulation contraire, ainsi que les pénalités de quelque nature qu'elles soient pour retard de livraison, inobservation des délais ou toute autre cause ;
- 4) les dommages résultant d'incendie, foudre ou explosion.

Titre III

ASSURANCE DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES CATASTROPHES NATURELLES

Chapitre 1

ASSURANCE MINIMUM LÉGALE

Article 9

Définition de la garantie

Cette assurance garantit l'assuré contre les dommages matériels subis par les biens effectivement assurés par les Titres I et II, situés sur le territoire de la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, et causés par une catastrophe naturelle, conformément aux dispositions de la clause type ci-après, visée par l'article L 125-3 du Code des assurances et nonobstant toutes dispositions contraires des Conditions générales et des présentes Conventions spéciales.

A - Objet de la garantie

La présente assurance a pour but de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

B - Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C - Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

D - Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre ; il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant, fixé par les Pouvoirs Publics, est indiqué aux conditions particulières. Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune, non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes,

-Première et deuxième constatation : application de la franchise ;

-Troisième constatation : doublement de la franchise applicable;

-Quatrième constatation : triplement de la franchise applicable;

-Cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable

Les dispositions de l'alinéa précédant cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels. Toutefois, les constatations de l'état de catastrophes naturelles effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophes naturelles ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues au présent article.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

E - Obligations de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les **dix jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés.

Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

F - Obligations de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de **trois mois** à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Chapitre 2

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE

Article 10 Définition de la garantie

Cette assurance garantit l'assuré contre les dommages matériels subis par les biens effectivement assurés par les Titres I et II, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens situés sur le territoire de la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat.

Cette assurance intervient en l'absence de mise en jeu de l'assurance minimum légale prévue à l'article 9.

Il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.

Article 11 Risques exclus

Sont exclus avec toutes leurs conséquences :

- 1) les dommages résultant exclusivement des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;**
- 2) les dommages résultant directement d'une cessation du travail due à une grève ou à un lock-out ;**
- 3) les dommages résultant d'incendie, foudre ou explosion ;**
- 4) les dommages ou pertes résultant d'un défaut de réparation indispensable incombant à l'assuré tant avant qu'après sinistre sauf cas de force majeure ;**
- 5) le préjudice résultant de tout dommages immatériels ou indirects ainsi que les pénalités de quelque nature qu'elles soient.**

Article 12 Obligations du sociétaire ou de l'assuré en cas de sinistre

Outre les obligations prévues à l'article 18, le sociétaire ou l'assuré doit apporter la preuve que les dommages faisant l'objet de sa réclamation proviennent de l'action d'un agent naturel.

Dans le cas où le sociétaire ou l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité de l'État, du département, de la commune ou de tout organisme, pour les dommages causés aux biens qui font l'objet de la garantie du présent chapitre, il s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées par celui-ci.

Titre IV

ASSURANCE DES DOMMAGES SURVENUS PENDANT LA PÉRIODE DE MAINTENANCE

Article 13 Définition de la garantie

La clause de maintenance applicable, telle que définie ci-dessous, est indiquée aux Conditions particulières.

Maintenance visite :

Cette assurance garantit sous réserve que la responsabilité des entreprises assurées soit établie :

- les dommages matériels atteignant de manière soudaine et fortuite les biens assurés, qui sont imputables aux entreprises lorsqu'elles reviennent sur le site pour l'accomplissement des seules obligations contractuelles leur incombant en fonction du marché, à savoir : visites de contrôle, d'entretien ou de réparation ;
- les frais de démolition et de déblaiement liés au sinistre.

Maintenance étendue :

Cette assurance garantit sous réserve que la responsabilité des entreprises assurées soit établie :

- les dommages matériels atteignant de manière soudaine et fortuite les biens assurés, qui sont imputables aux entreprises lorsqu'elles reviennent sur le site pour l'accomplissement des seules obligations contractuelles leur incombant en fonction du marché, à savoir : visites de contrôle, d'entretien ou de réparation ;
- les dommages matériels atteignant de manière soudaine et fortuite les biens assurés, dont le fait générateur est antérieur à la réception et a pris naissance sur le chantier ;
- les frais de démolition et de déblaiement liés au sinistre.

Maintenance constructeur :

Cette assurance garantit sous réserve que la responsabilité des entreprises assurées soit établie :

- les dommages matériels atteignant de manière soudaine et fortuite les biens assurés, qui sont imputables aux entreprises lorsqu'elles reviennent sur le site pour l'accomplissement des seules obligations contractuelles leur incombant en fonction du marché, à savoir : visites de contrôle, d'entretien ou de réparation ;
- les dommages matériels atteignant de manière soudaine et fortuite, les biens assurés, dont le fait générateur est antérieur à la réception et a pris naissance sur le chantier ;
- les dommages matériels atteignant de manière soudaine et fortuite les biens assurés, qui résultent d'un vice de matière, d'une erreur de montage, de calcul, de plan ou de conception, par dérogation partielle à l'article 15, paragraphe 7 ;
- les frais de démolition et de déblaiement liés au sinistre.

Article 14 Point de départ et durée de la garantie

La période de garantie est fixée aux Conditions particulières.

Elle commence à l'expiration de la garantie du Titre I et se termine au plus tard à la fin du délai de garantie prévu au marché.

Article 15 Risques exclus

Sont exclus avec toutes leurs conséquences :

1) les dommages résultant exclusivement :

- a) des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
- b) des trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique sauf si le caractère de catastrophe naturelle est reconnu à ces événements ;

2) les dommages résultant directement d'une cessation du travail due à une grève ou à un lock-out ;

- 3) les dommages résultant d'incendie, foudre ou explosion ;
 - 4) les pertes ou dommages :
 - a) résultant :
 - soit de la dépréciation due à l'usure, à la corrosion ou au vieillissement,
 - soit de la détérioration provenant d'une altération de substance ;
 - b) causés directement par les pannes ou dérèglements mécaniques ou électriques.

Demeurent néanmoins garantis, les dommages matériels dont ces phénomènes seraient la cause ;
 - 5) les pertes ou dommages résultant de réparations provisoires ou de fortune, ainsi que ceux résultant de recherches expérimentales ;
 - 6) les dommages résultant :
 - a) de l'inobservation inexcusable des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les documents techniques unifiés ou les normes établies par les organismes compétent à caractère officiel ou dans le marché de travaux concerné quand ces motifs sont imputables à l'entrepreneur ou au sous-traitant,
 - b) de la confiscation, réquisition, destruction ou dégâts provoqués par tout autorité publique,
 - c) d'arrêts mêmes partiels des travaux, non prévus au planning et non justifiés par les nécessités techniques du chantier,
 - d) d'économies manifestement abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux ou des procédés de construction qui sont à l'origine des dommages ;
 - 7) les frais qui seraient engagés pour :
 - a) rechercher ou supprimer des défauts de conception, de construction ou de matière,
 - b) rectifier des vices de plan, des erreurs de calcul, d'atelier ou de montage,
 - c) mettre les biens faisant l'objet des garanties du présent contrat en conformité avec les règles de construction applicables, les spécifications techniques du marché et du cahier des charges,
 - d) apporter à ces mêmes biens une modification ou un perfectionnement quelconque,
 - e) supprimer une malfaçon n'ayant pas entraîné de dommages matériels ;
 - 8) le préjudice résultant de tous dommages immatériels ou indirects ainsi que les pénalités de quelque nature qu'elles soient ;
 - 9) les dommages causés par les bateaux, engins maritimes et fluviaux, appareils de navigation aérienne, véhicules terrestres en raison des risques visés par le livre II, titre I du Code des assurances dont l'assuré ou les personnes dont il est responsable ont la propriété, la conduite ou la garde ;
 - 10) les dommages résultant de l'application des articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil ou d'une législation étrangère de même nature.
 - 11) les dommages causés aux ouvrages ou parties d'ouvrages ayant motivé des réserves techniques précises, notifiées en temps opportun, et au plus tard à la réception, par le contrôleur technique, le maître d'ouvrage, les fabricants négociants ou importateurs de matériaux de construction ou par une des personnes visées à l'article 1792-1 du Code civil, si le sinistre a son origine dans l'objet même de ces réserves, et ce, tant que ces réserves n'auront pas été levées ;
 - 12) les dommages dus au non-respect des recommandations formulées par le bureau d'étude des sols ;
 - 13) les dommages d'ordre esthétique ;
 - 14) les pertes ou manquants constatés pendant ou après inventaire ;
 - 15) les pertes, vols, disparitions, destructions ou détériorations d'espèces monétaires, billets de banque, timbres, actes, reconnaissance de dettes, valeurs mobilières et chèques, originaux de plans, devis descriptifs et autres documents techniques, administratifs ou comptables nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ;
 - 16) les vols commis pendant leurs heures de travail ou de service par les employés, préposés et autres personnes au service de l'assuré, en particulier toute personne chargée de la garde ou de la surveillance des locaux renfermant des biens assurés, ou avec leur complicité.
- Ces vols restent toutefois garanti si l'assuré dépose une plainte nominative auprès des autorités légales, qui ne pourra être retirée sans l'accord de l'assureur.

Titre V

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16 Montant et limite de la garantie

La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des biens assurés endommagés à la suite d'un sinistre ainsi que les frais de démolition et de déblaiement éventuellement nécessaires.

Toutefois, elle est limitée au montant du coût total de construction déclaré aux Conditions particulières ou par avenant, majoré des frais de démolition et de déblaiement éventuellement nécessaires dans la limite fixée aux Conditions particulières.

Il est automatiquement réduit des sommes versées en cas de sinistre de telle sorte que l'assureur ne puisse jamais être engagé au-delà du coût total de construction pour l'ensemble des sinistres survenant pendant la durée de garantie.

Il est revalorisé selon les modalités prévues aux Conditions particulières pour tenir compte de l'évolution du coût de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

Cette revalorisation est fonction de la variation de l'indice entre sa valeur à la date de souscription, telle qu'elle figure aux Conditions particulières et sa valeur à la date de la réparation du sinistre.

Article 17 Reconstitution de la garantie

L'assuré ou toute personne y ayant un intérêt peut demander à l'assureur la reconstitution de la garantie réduite à la suite d'un sinistre. Si la demande est acceptée, la reconstitution de la garantie a lieu moyennant versement d'une cotisation complémentaire dont le montant est fixé par avenant.

Les effets de la reconstitution ne peuvent s'appliquer qu'à des sinistres dont la première manifestation est postérieure à la prise d'effet de l'avenant de reconstitution.

Article 18 Déclaration de sinistre

L'assuré doit, **sous peine de déchéance**, dès qu'il a connaissance d'un sinistre, et au plus tard (sauf cas fortuit ou de force majeure) :

- dans les **5 jours ouvrés** pour les sinistres autres que VOL, CATASTROPHES NATURELLES,
- dans les **2 jours ouvrés** pour les sinistres en cas de VOL,
- dans les **10 jours ouvrés** à partir de la publication au Journal officiel pour les sinistres en cas de dommages aux biens consécutifs à CATASTROPHES NATURELLES,

en donner avis par écrit, de préférence par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé au siège social de l'assureur ou chez son représentant indiqué aux Conditions particulières.

La déchéance ne pourra être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Il doit, en outre :

- 1) prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis,
- 2) déclarer à l'assureur, dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs,
- 3) fournir à l'assureur, dans le délai de trente jours, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par lui, des biens assurés, endommagés, détruits et sauvés,
- 4) communiquer, sur simple demande de l'assureur et dans les plus brefs délais, tous les documents nécessaires à l'expertise,
- 5) en cas de dommages causés aux biens, faire connaître à l'assureur l'endroit où ces dommages pourront être constatés, **ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par les soins de l'assureur, sauf accord de l'assureur**,
- 6) transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager la garantie de l'assureur.

7) en cas de vol :

- aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie,
- déposer une plainte au Parquet,
- remettre à l'assureur, sur sa demande, tous pouvoirs ou procurations lui permettant d'intenter les poursuites qu'il estimera nécessaires,
- obtenir par écrit le consentement préalable de l'assureur avant de se désister de toute action civile ou pénale, de transiger quant au montant des sommes à recouvrer en dédommagement des pertes résultant d'un sinistre,
- remplir immédiatement les formalités d'opposition prévues par la Loi pour les titres et, en général, pour toutes les valeurs reconstituables,
- prêter son concours à la police et à l'assureur pour faciliter la recherche du coupable, récupérer les biens volés ou détournés, permettre tout contrôle par le ou les délégués de l'assureur, faciliter à l'assureur son enquête et lui fournir tous les renseignements nécessaires à l'appui de sa déclaration de sinistre, cette communication devant être faite au plus tard dans les trois mois qui suivent la constatation du sinistre,
- prendre toutes les mesures propres à la défense des intérêts et des recours de l'assureur pour l'aider à recouvrer les biens assurés, l'assureur lui remboursant les frais utilement engagés par lui à cette fin.

L'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si, en connaissance de cause, il fait de fausses déclarations :

- **soit sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre,**
- **soit sur l'existence d'autres assurances susceptibles de garantir le sinistre.**

Dans tous les autres cas où l'assuré ne respecte pas ses obligations, excepté le cas fortuit ou de force majeure, si l'assureur prouve que ce non-respect lui a été préjudiciable, il peut réclamer à l'assuré une indemnité proportionnelle au préjudice que le manquement de celui-ci lui aura fait subir.

Article 19

Estimation du préjudice

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles.

La somme assurée ne peut être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur au jour du sinistre des objets endommagés ; l'assuré est tenu de rapporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et l'importance du dommage.

L'indemnité sera versée après communication du devis estimatif de la dépense et après accord donné à l'amiable par l'assureur, ou fixé par arbitrage.

Les frais de transport garantis sont limités aux transports effectués, au tarif le plus bas, par voie terrestre, maritime ou fluviale.

Les frais de main d'œuvre sont calculés sur la base du salaire horaire du bâtiment France entière publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.) à l'exclusion des primes, heures supplémentaires ou gratifications diverses.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement engagés par l'assureur ou avec son accord, ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

L'assuré doit son temps, ses débours personnels pour déplacements et frais de séjour, et toute l'activité qu'il pourra déployer pour sa propre défense et pour le règlement du sinistre.

L'assureur se réserve le droit de faire vérifier la comptabilité de l'assuré et de demander la justification des chiffres proposés.

A - L'ouvrage

Il est estimé à sa valeur de reconstruction à l'identique au jour du **sinistre**, calculée sur la base du **marché**. Par extension, la même règle est appliquée aux parties **d'ouvrage** constitutives de cet ouvrage.

B - Les objets mobiliers

Ils sont estimés à leur valeur de remplacement à neuf au jour du **sinistre**, vétusté déduite.

C - Les matières premières

Elles sont estimées à leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport et de manutention compris.

D - Les objets fabriqués ou en cours de fabrication

Ils sont estimés à leur coût de production, c'est-à-dire au prix évalué comme au paragraphe précédent, des matières et produits utilisés pour leur fabrication, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.

E - Les baraques, bâtiments et autres installations provisoires

Ils sont estimés à leur valeur vénale.

F - Les matériels de chantier

Ils sont estimés à leur valeur vénale.

G - Les originaux de plans, devis, descriptifs et autres documents techniques

Ils sont estimés à leur coût de reproduction.

Article 20 Évaluation des dommages

Les dommages subis par les biens assurés sont évalués de gré à gré. A défaut d'accord, ils sont estimés par une expertise effectuée sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties peut choisir un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute pour l'une des parties de nommer un expert ou pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du tribunal de grande instance du lieu du sinistre ou du domicile de l'assuré. Cette nomination est faite sur simple requête de la partie la plus diligente, au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés pour moitié par chacune des parties.

Si, dans les **trois mois** à compter de la remise de l'état définitif des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les **six mois**, chacune des parties peut procéder judiciairement.

Lorsque l'assuré procède lui-même à la réparation des dommages, le montant de celle-ci est évalué en fonction uniquement des débours supportés par l'assuré, abstraction faite de toute marge bénéficiaire de celui-ci sur le coût des travaux et fournitures.

Article 21 Calcul de l'indemnité

L'indemnité due par l'assureur est égale, sous réserve des dispositions de l'article 22, au montant des dommages évalué comme il est indiqué aux articles 19 et 20, diminué du montant de la franchise prévu aux conditions particulières.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion de risque constitué par cette franchise. Faute pour lui de se conformer à cette stipulation, la garantie restera sans effet.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des biens assurés qui restent sa propriété, même en cas de contestation sur leur valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage, il est procédé à une expertise conformément aux dispositions de l'article 20.

Article 22 Règle proportionnelle

A - Sinistres survenus à l'ouvrage

Seule l'exacte déclaration du prix de l'ouvrage à la souscription du contrat et à la fin des travaux, exclut l'application de la règle proportionnelle.

B - Sinistres survenus aux installations, équipements et matériels de chantier

S'il résulte des estimations que la valeur des biens dépasse la somme garantie, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte, en conséquence, une part proportionnelle des dommages.

Toutefois, il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle si l'excédent est inférieur à 10 %.

Article 23 Récupération des biens volés

En cas de récupération de tout ou partie des biens volés à quelque époque que ce soit, le sociétaire doit en aviser immédiatement l'assureur par lettre recommandée.

Si la récupération des biens a lieu avant le paiement de l'indemnité, le sociétaire doit en reprendre possession et l'assureur n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que le sociétaire a pu exposer utilement ou avec l'accord de l'assureur pour la récupération de ces biens.

Si la récupération des biens a lieu après le paiement de l'indemnité, l'assureur devient, de plein droit, propriétaire des objets récupérés. Toutefois, le sociétaire a la faculté d'en reprendre possession moyennant restitution de la différence entre l'indemnité reçue et une indemnité définitive calculée comme il est dit à l'alinéa précédent. L'exercice de cette faculté est subordonné à la condition que le sociétaire notifie sa décision de reprise à l'assureur dans les **rente jours** suivant celui où il a eu connaissance de la récupération.

Lorsque le sociétaire vient à avoir connaissance qu'une personne détient les biens assurés, volés ou perdus, il doit en aviser l'assureur dans les **huit jours** par lettre recommandée.

Article 24 Subrogation

L'assureur est subrogé, à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du sinistre (article L 121-12 du Code des assurances).

L'assureur peut renoncer à l'exercice d'un recours, mais si le tiers responsable est assuré, l'assureur peut, malgré cette renonciation, exercer son recours contre l'assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

Si cette subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers ledit assuré, dans la mesure où il aurait pu exercer cette subrogation.

Article 25 Dispositions diverses

L'assuré est tenu, dans l'exécution des travaux, de respecter les prescriptions administratives et techniques en vigueur et doit, à tout moment, permettre aux représentants de l'assureur de pénétrer sur le chantier et de procéder aux vérifications qu'il jugerait utiles.

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126 - **MMA IARD**, société anonyme au capital de 537 052 368 euros, RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 9
Entreprises régies par le code des assurances.

www.mma.fr



ENTREPRISE

ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER TOUS RISQUES MONTAGE-ESSAIS

RECUEIL DES CLAUSES CONTRAT

Le présent fascicule complète les Conventions spéciales n° 884 ou 895
et fait partie intégrante du contrat



AM6239-32 - (10/2015) - Imp MMA Le Mans



ENTREPRISE

1) Définition de la garantie Responsabilité civile :

Cette assurance garantit l'assuré, tel que désigné aux Conditions particulières, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages :

- corporels,
- matériels,
- immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui.

Lorsqu'elles ont la qualité d'assurées, les entreprises coopérant à cet ouvrage sont considérées comme tiers entre elles mais uniquement pour les dommages corporels.

2) Garantie "Responsabilité civile du fait des dommages subis par les avoisinants" :

Cette assurance garantit l'assuré, tel que désigné aux Conditions particulières, dans le cadre de l'opération de construction désignée auxdites Conditions particulières, contre les conséquences de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis subis par les avoisinants.

3) Risques exclus :

Sont exclus avec toutes leurs conséquences :

- a) les risques déjà exclus à l'article 3 des Conditions générales ;
- b) les dommages causés :
 - à l'assuré,
 - au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre, à l'exception des dommages pour lesquels un recours est exercé par une personne physique ou morale, subrogée dans les droits des membres de famille de l'assuré, aux associés de l'assuré ou aux mandataires sociaux s'il s'agit d'une personne morale, lorsque les dommages sont survenus au cours de l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré telle qu'elle est définie aux Conditions particulières ;
- c) les dommages corporels causés aux préposés de l'assuré lorsque ces dommages sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail ;
- d) les dommages causés aux biens dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, l'usage ou la garde ;
- e) les dommages causés par les bateaux, engins maritimes et fluviaux, appareils de navigation aérienne, véhicules terrestres en raison des risques visés par le Livre II, Titre I du Code des assurances dont l'assuré ou les personnes dont il est responsable ont la propriété, la conduite ou garde ;
- f) les dommages résultant exclusivement :
 - de vols, pertes, disparition,
 - de la participation de l'assuré à des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires ;
- g) sauf convention contraire, les responsabilités que l'assuré n'aurait pas encourues s'il ne les avait pas acceptées, en vertu d'obligations contractuelles ;
- h) sauf convention contraire, les dommages matériels subis par toutes personnes appartenant à des entreprises coopérant avec l'assuré sur le chantier ;
- i) les dommages subis par :
 - l'opération de construction réalisée par l'assuré et désignée aux Conditions particulières, y compris ceux engageant sa responsabilité civile sur la base des articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code civil,
 - les existants ;
- j) les dommages résultant, d'une façon normalement prévisible ou inéluctable de la nature même de l'activité de l'assuré ou des modalités d'exécution des travaux tels qu'ils ont été prescrits ou acceptés par la direction de l'entreprise assurée ou par les personnes substituées dans la direction du chantier.
- k) les dommages causés par l'amiante et ses dérivés.

4) Période de garantie :

La période de garantie est indiquée aux Conditions particulières.

5) Conditions d'application des garanties dans le temps :

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres affectant l'opération de construction désignée aux conditions particulières, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la

garantie et l'expiration d'un délai maximum de dix ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où il a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière année d'assurance précédant la date de résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat l'année d'assurance précédant la prise d'effet de la garantie subséquente.

Ces montants sont applicables une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente.

Ils s'appliquent :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, à concurrence du dernier plafond annuel,
- si les montants de garantie sont exprimés par sinistre, à concurrence du dernier plafond par sinistre.

Pour l'ensemble des réclamations présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versé par nous au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

6) Dispositions spéciales :

A - Procédure - transactions

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, dans la limite de la garantie :

- l'assureur assume, devant les juridictions civiles ou administratives, la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours,
- l'assureur a la faculté, devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, de diriger la défense ou de s'y associer et d'exercer, au nom de l'assureur, les voies de recours. En ce qui concerne l'action publique, l'assuré a le libre choix de l'avocat.

Toutefois, si l'assuré est cité comme prévenu, l'assureur ne peut exercer les recours qu'avec l'accord de l'assuré, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui seront opposables.

N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

L'assureur seul a le droit de transiger avec la personne lésée dans la limite de la garantie.

B - Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Les sommes allouées au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile reviennent à l'assureur ayant pris en charge les honoraires et frais de défense de l'assuré.

Les frais et honoraires dus en matière pénale, les amendes et les décimes ne sont jamais à la charge de l'assureur.

C - Inopposabilité des déchéances

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, les déchéances motivées par un manquement de l'assuré à ses obligations.

L'assureur peut néanmoins, dans ce cas, exercer contre l'assuré une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

D - Constitution de rente

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, les dispositions suivantes sont applicables :

- si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur procède à la constitution de cette garantie,
- si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente,
- l'assureur peut exiger le remboursement des sommes qu'il a versées ou mises en réserve pour le compte de l'assuré, dans la mesure où elles excèdent le montant de la garantie.

- C.C. n° 203 ERREUR CONCEPTION**
Par dérogation à l'article 5, paragraphe 12 des Conventions spéciales n° 884 "Assurance tous risques chantiers", cette assurance garantit les dommages matériels qui résultent d'une erreur de conception.
- C.C. n° 204 FRAIS ET HONORAIRES DE L'EXPERT DE L'ASSURÉ**
Cette assurance garantit les frais et honoraires de l'expert que l'assuré nomme pour défendre ses intérêts lors de l'expertise devant fixer le montant de l'indemnité due au titre du présent contrat.
Le montant de la garantie est limité à la somme fixée aux Conditions particulières.
- C.C. n° 205 GRÈVES**
Cette assurance garantit les dommages matériels causés aux biens assurés lorsqu'ils résultent directement de la cessation du travail due à une grève des salariés d'une ou plusieurs entreprises coopérant à la construction desdits biens.
Le montant de la garantie est limité à la somme fixée aux Conditions particulières.
- C.C. n° 206 FRAIS D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET DE TRANSPORT À GRANDE VITESSE**
Cette assurance garantit, en cas de sinistre indemnisable, les frais supplémentaires de :
a) main d'œuvre pour travaux exécutés en dehors des heures normales : heures supplémentaires, main d'œuvre des dimanches, des jours fériés et de nuit,
b) transports autres que ceux du tarif le plus réduit,
et ce, à concurrence des frais réels avec limitation au montant fixé aux Conditions particulières.
- C.C. n° 207 HONORAIRES DES HOMMES DE L'ART**
Cette assurance garantit les honoraires des hommes de l'art chargés des études indispensables à la réalisation (ou à la reconstruction) des ouvrages sinistrés et pour autant que le sinistre soit indemnisable au titre du présent contrat, étant entendu que leurs missions devront être agréées par l'assureur. Le montant de la garantie est limité à la somme fixée aux Conditions particulières.
- C.C. n° 208 MESURES CONSERVATOIRES**
Cette assurance garantit à l'assuré les frais exposés en vue d'éviter ou de limiter les dommages prévisibles en raison d'un péril imminent pour autant que l'assureur en soit avisé dans les deux jours qui suivent le constat de ces dommages :
a) la nécessité d'exposer ces frais ne résulte en aucune manière de la carence de l'assuré à se conformer à ses obligations,
b) les dommages prévisibles seraient garantis par le présent contrat s'ils se produisaient.
Sont exclus des garanties accordées par cette extension les travaux de consolidation prévus par le marché dont l'éventualité a été portée à la connaissance du souscripteur dudit marché.
L'engagement total de l'assureur au titre de la présente extension ne pourra en aucun cas excéder le montant de l'ensemble des dommages qui se seraient produits en l'absence de travaux préventifs.
Le montant de la garantie est limité à la somme fixée aux Conditions particulières.
- C.C. n° 209 CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES ET MESURES DE PROTECTION**
Sont exclus, avec toutes leurs conséquences, les dommages causés par la pluie et/ou les inondations de quelque origine qu'elles soient, dans l'hypothèse où, après sinistre, il est constaté que ces dommages auraient pu être évités en prévoyant et en appliquant des mesures de protection adéquates (film de protection de talus, pompe avec secours opérationnel en fond de fouille...) en raison :
• de statistiques sur ces phénomènes par les services météorologiques officiels, sur une période de 10 ans au moins,
• de l'étude du sol,
• des données hydrologiques disponibles auprès des organismes et/ou banques de données spécialisées,
Ces éléments de référence doivent correspondre au lieu et à la période de l'année où sont exécutés les travaux désignés aux Conditions particulières.
- C.C. n° 210 CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES ET PLANNING D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**
Sont exclus, avec toutes leurs conséquences, les dommages dus à une absence totale ou partielle, de prise en compte dans le planning d'exécution des travaux, des statistiques météorologiques émanant des services officiels.
Ces éléments de référence doivent correspondre au lieu et à la période de l'année où sont exécutés les travaux désignés aux Conditions particulières.
- C.C. n° 211 EXCLUSION DES DOMMAGES INCENDIE, FOUDRE, EXPLOSION**
Sont exclus de la garantie les dommages provenant d'un incendie, de la foudre ou d'une explosion.